

# TAGLIO-ISOLACCIO

## DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AFFERENTE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

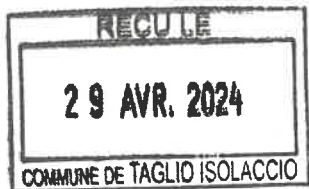
*Pièce 0-06 du dossier d'enquête publique*

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) reçus

- DDT
- CdC
- INAO

Liste des PPA consultées

Bordereaux des envois en AR



C-741

Service Urbanisme Construction Rénovation  
Unité Planification urbaine Aménagement

Affaire suivie par : SUCR/PLA  
ddt-sucr-pla@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le **26 AVR. 2024**

Le Préfet de la Haute-Corse  
à  
Madame le Maire  
Mairie de Taglio-Isolaccio  
Hameau d'Isolaccio  
20230 TAGLIO-ISOLACCIO

19/2024

**Lettre recommandée AR n° 1A1743743980 8**

Objet: Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Taglio Isolaccio - Avis de synthèse des services de l'Etat

Réf : Délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU en date du 27 janvier 2024  
Dossier complet télétransmis sur l'application Actes le 31 janvier 2024

P.J. : Annexe 1 – Illégalités du plan graphique : extensions SDU non autorisées  
Annexe 2 – Irrégularités relevées sur l'étude du potentiel de densification des SDU  
Annexe 3 – Illustrations relatives à l'impact du projet sur les ESA

Par délibération citée en référence, le conseil municipal de votre commune a arrêté le projet de PLU de Taglio Isolaccio. L'ensemble du dossier a été reçu sur la plateforme Actes le 31 janvier 2024.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées émettent un avis sur le projet arrêté de PLU dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'ensemble du dossier, soit au plus tard le 30 avril 2024.

Pour rappel, le PLU de Taglio Isolaccio doit être réalisé dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment les lois Littoral, Grenelle, ALUR, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et le Code de l'Urbanisme. Il doit également être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015 et opposable depuis le 24 novembre 2015.

L'examen des différentes pièces du projet de PLU appelle de la part des services de l'État un certain nombre d'observations que vous trouverez ci-après.

**Copie : Sous-préfet de Corte**

Vous m'obligerez en me faisant connaître la suite que vous comptez leur donner.

La prise en compte de ces observations ne sera pas de nature à bouleverser l'économie générale de votre PLU. En conséquence, celle-ci pourrait intervenir après l'enquête publique sans que cela ne nécessite un nouvel arrêt du document d'urbanisme.

Ainsi, j'émetts un avis favorable au projet arrêté de PLU sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations formulées.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R153-8 du Code de l'Urbanisme, l'avis de synthèse des services de l'État devra être joint au dossier de PLU qui sera soumis à enquête publique. Il en sera de même de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE), de l'avis de la commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF), de l'avis du conseil des sites de Corse, et de tout autre avis rendu obligatoire par les textes législatifs ou réglementaires conformément à l'article R123-8, alinéa 4, du Code de l'Environnement.

Mes services restent à votre disposition pour échanger avec vous sur le présent avis de synthèse, et pour vous accompagner et vous conseiller au mieux jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.

## I. Observations relatives à des motifs entachant d'illégalité le PLU

### 1) Sur le respect des règles d'urbanisation spécifiques à la loi littoral

Aux termes de l'article L.121-8 du CU : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.*

*Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage ... à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. »*

#### A) Sur la réglementation applicable aux secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés par le PLU:

Le territoire de votre commune n'est pas couvert par un SCoT et le travail d'identification des secteurs déjà urbanisés susceptibles d'être renforcés n'a pas été réalisé par le PADDUC.

Ainsi, les quatre SDU identifiés dans le diagnostic du rapport de présentation de votre PLU (Terra Rossa, San Piovanaccio, Ferinacce et Acitaja) ne peuvent pas, pour l'heure, admettre de nouvelles constructions en renforcement urbain.

Or, le règlement écrit de ces secteurs, couverts par les zonages UC et UD, n'est pas suffisamment restrictif, puisqu'il limite le droit à construire seulement à certaines constructions (constructions à usage industriel et agricole, entrepôt, ICPE, dépôt de véhicule).

De plus, en vertu des dispositions de l'article L.121-8 précité, ces SDU ne pourront pas admettre de nouvelles constructions en extension de leur périmètre bâti, quand bien même ils seraient identifiés ultérieurement pas un SCoT ou par le PADDUC.

A ce titre, l'analyse du règlement graphique montre que des extensions de l'urbanisation sont prévues sur les secteurs de Terra Rossa, San Piovanaccio, Ferinacce et Acitaja (cf illustrations en annexe 1) ainsi que « *la création d'un espace public d'agrément à Terra Rossa pour créer un lieu de rencontres sociales au sein du quartier* » (emplacement réservé n°13).

Par conséquent, le projet de PLU est entaché d'illégalité en ce qu'il autorise de nouvelles constructions en densification et en extension des 4 SDU identifiés.

Aussi, il conviendra de corriger le règlement graphique de sorte que le contour des zones UC et UD épouse celui du périmètre bâti existant sans aucune extension de l'urbanisation possible. De plus, l'emplacement réservé n°13 devra être supprimé.

En outre, le règlement écrit de ces secteurs devra être modifié pour interdire toute nouvelle construction ou installation. Cependant, la réhabilitation et l'extension limitée des constructions existantes légalement édifiées pourra être admise.

Enfin, j'attire également votre attention sur le fait que le zonage UC est également utilisé sur le village de Casanile alors que ce dernier peut, contrairement aux SDU, admettre de nouvelles constructions.

Il conviendra donc d'utiliser un indice de zonage différent pour les SDU et le village.

### B) Sur la réglementation applicable aux secteurs de la zone littorale

La zone UT (sous-secteurs UT1 et UT2) du règlement graphique correspond aux secteurs du littoral accueillant des établissements touristiques, situés dans les espaces proches du rivage en discontinuité de l'urbanisation. Une partie de ces établissements est située dans la bande des 100m.

Dans ces zones situées en discontinuité des agglomérations et villages, les nouvelles constructions/installations ne sont pas admises. Seule la réhabilitation des constructions légalement édifiées pourra l'être, de même que leur extension limitée, si celles-ci sont situées hors bande des 100m.

Or, je constate que le règlement écrit autorise à tort, sur toute la zone UT, les habitations nécessaires à la surveillance et la gestion des unités touristiques. De plus, il limite la constructibilité de la zone à quelques interdictions, et n'est donc pas suffisamment restrictif.

En effet, je vous rappelle que tout ce qui n'est pas expressément interdit ou autorisé sous condition dans le règlement écrit est, par défaut, réputé autorisé.

Par conséquent, le règlement des zones UT est entaché d'illégalité et devra être modifié.

L'article UT 1 devra interdire « Toute construction, occupation et utilisation de sol non mentionnée à l'article 2 ».

L'article UT2 pourra autoriser l'extension limitée des bâtiments existants hors bande des 100m. En revanche, le règlement devra prévoir une réglementation particulière pour les parties situées dans la bande des 100 mètres, notamment pour les constructions existantes dont l'extension ne pourra être autorisée, ni même la construction d'annexes et les piscines.

### C) S'agissant du règlement applicable aux zones N

#### ➤ Dispositions applicables aux zones N, à l'exception de ses sous-secteurs

Les zonages N non indicés correspondent aux grands espaces naturels de la commune situés en partie au sein des espaces proches du rivage (EPR) et dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERC).

L'article N2-2 détaillant les autorisations et occupations du sol admises dans la zone N, à l'exception de ses sous-secteurs, autorise notamment « les équipements et infrastructures liés aux exploitations forestières et agricoles ». Or, les dispositions de l'article L.121-10 du CU précisent que seules les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles, forestières ou aux cultures marines sont admises en discontinuité de l'urbanisation. Cette dérogation n'est applicable qu'en dehors des EPR, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'article N2-2 devra donc être complété en ce sens. De plus, il devra préciser que les autorisations d'urbanisme seront soumises à l'avis de la CTPENAF et du Conseil des Sites, sans possibilité de changer la destination des constructions.

En outre, l'article N2-2 du règlement de la zone N autorise également à tort les ICPE, les aires de stationnement liées et nécessaires aux activités admises dans la zone ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Or, je vous rappelle que ces constructions et aménagements constituent une extension de l'urbanisation allant à l'encontre des dispositions de l'article L.121-8 du CU.

Concernant les ouvrages publics, seules les dispositions de l'article L.121-4 du CU relatives aux installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance permettent de déroger au principe de continuité posé par l'article L.121-8 si leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Une dérogation est également possible pour certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité prévus par l'article L.121-5-2.

Les mentions relatives à l'autorisation des ICPE, aires de stationnement devront être retirées du règlement et celles relatives aux services publics devront être retirées ou complétées en vertu des dispositions des articles L.121-4 et L.121-5-2 du CU.

Enfin, le règlement des zones N devra être complété pour préciser que dans les zones situées en ERC, seuls les aménagements légers limitativement prévus par l'article R.121-5 du CU pourront être autorisés. A ce titre, je vous rappelle que les extensions, annexes et piscines autorisées par l'article N2-2 ne s'appliquent pas dans les ERC.

➤ Dispositions applicables aux zones Npr

Les secteurs Npr correspondent aux espaces naturels situés dans les EPR et pour partie en ERC et dans la bande des 100m.

L'article N2-4 autorise notamment les équipements indispensables aux services publics dans les secteurs Npr. De même que pour les secteurs N, cette mention devra être retirée ou complétée en vertu des dispositions des articles L.121-4 et L.121-5-2 du CU.

➤ Dispositions applicables aux zones Nt2

La zone Nt2 correspond aux installations touristiques existantes du camping de Ficajole, situé dans les EPR en limite nord de la commune.

L'article N2-7 y autorise « les constructions et équipements nécessaires au fonctionnement du camping dans la limite de 1200 m<sup>2</sup> et les habitations légères de loisirs (HLL) ».

Or, je vous rappelle que conformément aux dispositions combinées des articles L121-8 et L121-9 du code de l'urbanisme, l'ouverture et l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes doit se réaliser en continuité des villages et agglomérations existants.

De plus, la jurisprudence considère que bien que les règles relatives à l'extension de l'urbanisation s'appliquent aux campings, ceux-ci ne constituent pas de l'urbanisation (CAA de Nantes 07/04/1999 – association « Collectif de Protection de la Pointe d'Agon » / CAA de Marseille 13/04/2000 – SCI Lamy et commune de Vendres).

Aussi, lorsque ces structures sont en discontinuité de village ou de l'agglomération, ne peuvent, seules, y être admises que les extensions des bâtiments existants, ainsi que la réalisation d'installations nécessaires à leur mise aux normes.

Selon la même logique, la densification, à l'intérieur de leur périmètre, n'est pas non plus autorisée. Les nouvelles constructions et les nouvelles habitations légères de loisirs (HLL), à l'intérieur d'un camping existant, doivent être implantées en continuité de l'agglomération ou du village. Lorsqu'un camping est isolé, les nouvelles constructions et l'implantation d'HLL sont, de ce fait, interdites.

En conséquence, les dispositions précitées du règlement du projet de PLU de la zone Nt2 sont illégales. Il conviendra, dès lors, de les supprimer. Seule la réhabilitation et l'extension limitée de l'existant pourra être autorisée.

#### D) S'agissant du règlement applicable aux zones A

##### ➤ Dispositions applicables aux zones A et Aspr

L'article A1 du règlement des zones A et Aspr autorise les ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

De même que pour les zones N, ces constructions et aménagements constituent une extension de l'urbanisation allant à l'encontre des dispositions de l'article L.121-8 du CU.

Ces mentions devront donc être retirées ou complétées en vertu des dispositions des articles L.121-4 et L.121-5-2 du CU.

En outre, j'attire votre attention sur le fait que le règlement des zones A ne comporte aucune autorisation déclinée dans l'article A2, et notamment celles qui pourraient être autorisées au titre de l'article L.121-10 du CU.

##### ➤ Dispositions applicables aux zones As

Les zones As désignent des secteurs répondant aux critères des espaces stratégiques agricoles, situés en partie en EPR et en ERC.

L'article A1 du règlement n'est pas assez restrictif en ce qu'il ne comporte aucune interdiction d'occupation et d'utilisation du sol pour ces secteurs. Il conviendrait donc d'ajouter une mention indiquant que toutes les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 sont interdites.

En outre, l'article A2-2 autorise « les constructions à usage d'habitation dont la présence est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole ». Il conviendra de compléter cette mention en précisant que les constructions à usage d'habitation sont autorisées si la présence

permanente et rapprochée de l'agriculteur est nécessaire tout au long de l'année. Cette possibilité n'est offerte qu'en dehors des ERC et des EPR.

De plus, l'article A2-2 entend également autoriser les constructions à usage d'agrotourisme sous réserve d'être réalisées dans des locaux existants et à l'intérieur des constructions existantes.

Cette autorisation équivaut à permettre le changement de destination des locaux existants. Or, le changement de destination des constructions en zone agricole est expressément interdit par les dispositions de l'article L.121-10 du CU. Il conviendra donc de retirer cette mention.

Par ailleurs, le règlement des zones As autorise à tort les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dont l'implantation n'est pas permise en discontinuité de l'urbanisation, conformément aux dispositions de l'article L.121-8 du CU. Cette mention devra donc être également retirée.

Enfin, le règlement des zones As devra être complété pour préciser que dans les zones situées en ERC, seuls les aménagements légers limitativement prévus par l'article R.121-5 du CU pourront être autorisés.

#### ➤ Dispositions applicables aux zones Asw et Aw

Les zones Aw et Asw désignent des secteurs inclus dans le périmètre de protection de captages d'eau potable. Le secteur Asw est en outre situé en espace stratégique agricole et dans les EPR.

Les articles A1-3 et A2-5 du règlement du PLU se bornent à conditionner les occupations et utilisations du sol aux activités ne nuisant pas à la préservation de l'eau potable.

Or, ces secteurs étant situés en discontinuité de l'urbanisation, il conviendra de prévoir un règlement de zones plus restrictif n'autorisant que les constructions et installations prévues par le code de l'urbanisme. Enfin, le secteur Asw étant au surplus situé en EPR, seule l'extension limitée des constructions existantes pourra y être autorisée.

#### 2) Sur la compatibilité du projet avec le principe de préservation des espaces agricoles défini par le PADDUC

Le PADDUC a identifié 272 ha d'ESA à préserver sur votre territoire et votre projet de PLU délimite quant à lui 293,29 ha d'ESA.

Dans mon courrier d'observation du 16 février 2022, sur les documents du projet de PLU en cours d'élaboration, je relevais que certains espaces que vous aviez classés comme ESA ne répondaient pas aux critères du PADDUC ou présentaient déjà une artificialisation. J'en conclusais donc qu'il conviendrait de revoir le rapport de présentation sur ce point.

Je constate que mes remarques n'ont pas été prises en compte dans leur intégralité dans le projet de PLU arrêté.

Ainsi, je relève que la consommation des ESA s'élève à près de 18,15 ha dont 7,65 ha sur des parcelles non bâties.

PLU		Espaces du PADDUC						ENAF		Espaces Exploités	
Zonage DU	Surface de la zone en ha	ESA		ERPAT		ENSF		ENAF Total		Espaces	
		Surface impactée (en ha)	dont non bâti (en ha)	Surface impactée (en ha)	dont non bâti (en ha)	Surface impactée (en ha)	dont non bâti (en ha)	Surface impactée (en ha)	dont non bâti (en ha)	Surface impactée (en ha)	dont non bâti (en ha)
1AUa	1,09	0,320	0,320	0,485	0,485	0	0	0,805	0,805	0	0
1AUb	1,73	1,420	1,420	0	0	0,07	0,07	1,49	1,49	0	0
UA	4,59	0,057	0,045	0,1	0,03	0,28	0,18	0,437	0,255	0	0
UB	2,59	0,039	0,039	1,3	0,94	0,06	0,06	1,3985	1,039	0,82	0,67
UC	28,46	10,306	3,679	0,05	0	1,92	0,85	12,276	4,329	0,38	0,36
Uca	1,14	0,805	0,071	0	0	0	0	0,805	0,071	0	0
UD	5,27	2,090	1,003	0	0	1	0,48	3,09	1,483	0	0
UE	1,43	0,920	0,780	0	0	0,07	0,07	0,99	0,85	0	0
UT1	2,85	1,023	0,000	0	0	0,02	0,02	1,043	0,02	0	0
UT2	13,97	1,368	0,289	0	0	0,32	0	1,668	0,289	0	0
	<b>62,92</b>	<b>18,15</b>	<b>7,65</b>	<b>1,94</b>	<b>1,45</b>	<b>3,74</b>	<b>1,53</b>	<b>23,82</b>	<b>10,63</b>	<b>1,20</b>	<b>1,03</b>

En outre, je constate que 71 ha des secteurs compensés ne répondent pas aux critères de définition fixés par le Padduc (cf annexe 3) et que parmi les ESA identifiés en plaine, plus d'un hectare sont déjà bâtis ou artificialisés (routes).

Aussi, je constate que les ESA identifiés par votre PLU ne représentent réellement que 81,25 % des surfaces à préserver d'après les objectifs chiffrés du Padduc sur la commune de Taglio-Isolaccio.

A titre d'information, le tribunal administratif de Bastia a considéré, par décision du 25 février 2021, qu'un document d'urbanisme n'était pas compatible avec le Padduc en raison d'un écart trop important (qui était de l'ordre de 14 %) avec l'objectif chiffré fixé par le Padduc (association U Levante c/ commune de Monacia d'Aullène).

Par conséquent, avec une différence de près de 19 % avec les objectifs chiffrés du Padduc, votre projet de PLU semble être incompatible avec le principe de préservation des espaces stratégiques agricoles (cf conditions définies au livret IV- Orientations réglementaires (chap. I.E.1) et p 75 du livret III – schéma d'aménagement territorial).

Cependant, je relève que de nombreux espaces répondant aux critères d'ESA identifiés par le Padduc et votre projet de PLU n'ont pas été classés dans le règlement graphique en zone agricole stratégique (As). Il en est ainsi pour une partie des zonages Npr, N, Aw (cf annexe 3).

Par conséquent, je vous demande de revoir votre analyse des ESA afin de justifier la compatibilité du projet de PLU avec le PADDUC.

## II. Observations relatives à des points de fragilité juridique du PLU

### 1) Sur le principe d'équilibre posé par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme

L'article L101-2 du code de l'urbanisme rappelle que l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre l'équilibre entre un développement urbain et rural maîtrisé, la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles ainsi que la protection des sites, milieux et paysages naturels. Il fixe également comme objectif la diversité des fonctions au sein du territoire (habitat, activités économiques, équipements publics, commerces...) et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Pour répondre à l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 dispose que le PADD ne peut prévoir d'ouverture à l'urbanisation qu'au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées et sous réserve de justification que la capacité de construire est déjà mobilisée dans les zones urbanisées (y compris locaux vacants et friches).

En outre, le PADDUC précise dans son livret réglementaire (cf. Livret IV, pages 21 à 25), que les extensions urbaines doivent également être dimensionnées au regard des besoins de la commune.

#### A) Sur la détermination des besoins en fonction de la projection démographique retenue et de la capacité résiduelle du territoire

##### ➤ Analyse des besoins en logements et en foncier

Le projet de PLU affiche un objectif de progression de population de 232 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, en cohérence avec la dynamique observée ces dernières années (période 2018 à 2022).

Pour répondre à cet accroissement de la population et au phénomène de desserrement des ménages, votre projet évalue le besoin en logements à 118 résidences principales et 21 résidences secondaires, soit au total 139 logements.

Vous estimez à 16 ha votre besoin en foncier : 10,73 ha pour l'habitat (dont 8,8 ha pour l'individuel) auxquels s'ajoutent 5 ha relatifs à la rétention foncière, la réalisation de voies et infrastructures et au foncier dédié aux aménités.

Ce rééquilibrage en faveur des résidences principales est pertinent et en cohérence avec l'objectif fixé par le PADDUC.

Toutefois, je relève que la répartition par typologie se fait à 70 % en faveur des logements individuels avec une faible densité de 11 logements à l'hectare essentiellement localisés au sein des villages, contre 20 % de petits collectifs à 30 logements à l'hectare et 10 % de logements intermédiaires à 15 logts / ha. Or, j'observe que ces prévisions ne sont pas cohérentes avec la tendance observée entre 2009 et 2019, période pendant laquelle ont été construits 26 % d'appartements, 14 % d'individuels groupés et 60 % de maisons individuelles (p 245 du RP) .

Aussi le choix d'une telle répartition (typologie + densité) pose question, notamment au regard des objectifs d'un développement urbain maîtrisé et de lutte contre l'artificialisation des sols posés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

➤ Analyse des capacités d'accueil du territoire

Le rapport de présentation de votre PLU établit à 8,63 ha le potentiel d'accueil de votre territoire.

Cependant, si celui-ci précise en page 72 que les enveloppes urbaines littorales n'ont pas été prises en compte dans le calcul en raison de leur inconstructibilité, il omet de mentionner que les capacités d'accueil des SDU ne pourront l'être que lorsqu'un SCOT ou le PADDUC les auront identifiés comme formes urbaines pouvant admettre un renforcement urbain (art.L.121-8 du CU). Par conséquent, il conviendra de le préciser.

De même, pour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP 3) sur le secteur Terra Rossa qui prévoit une densité minimale de 10 logements à l'hectare (cf page 23 du Document 3 – Orientations d'aménagement et de programmation). Il conviendra d'ajouter dans la partie « *Temporalité* » que la programmation de ce projet ne sera rendue possible que lorsqu'un SCOT ou le PADDUC identifiera le secteur urbanisé de Terra Rossa comme une forme urbaine pouvant admettre un renforcement urbain.

Par ailleurs, votre analyse du potentiel de densification retient à tort des parcelles non bâties en extension sur San Piovanaccio et, à l'inverse, ne retient pas une parcelle non bâtie située au sein du tissu urbain, sans apporter de justification (cf Illustration en annexe 2).

Ces incohérences nuisent à la sincérité de l'analyse menée.

Aussi, il conviendra d'affiner l'étude des capacités de construction dans le tissu urbain existant en justifiant le cas échéant les critères d'identification des espaces mobilisables et non mobilisables.

B) Sur la consommation d'espace engendrée par les projets de PLU :

➤ Analyse des consommations d'espaces passée et future :

Votre analyse de la consommation d'espace passée a été estimée à 6,33 ha sur la période 2011-2021.

Le portail de l'artificialisation estime celle-ci sur la période 2011-2022 à 12,97 ha (10 ha consommés entre 2020 et 2022 dont 9,8 ha pour l'activité).

Les objectifs chiffrés du PADD évaluent la consommation d'espace sur les 15 prochaines années à 6,9 ha . Cet objectif semble donc cohérent avec le principe de réduction de la consommation d'espace.

➤ Sur la consommation d'espaces engendrée par les aires de stationnement :

Le diagnostic du rapport de présentation évoque la problématique du stationnement sur certaines parties du territoire communal (page 240 du RP).

Pour y répondre, le projet de PLU prévoit la réalisation de plusieurs aires de stationnements :

- 3 zones de stationnement au sein du village de Taglio en extension de l'urbanisation et en grande partie sur des espaces stratégiques agricoles (zone 1AUa - OAP 1),
- 2 zones de stationnement sur le village de Casanile (zone 1AUb - OAP 2) en espaces stratégiques agricoles.

Cependant, les différents documents composant le PLU ne font pas la démonstration que les actions mises en œuvre ont été étudiées pour répondre à la problématique actuelle ainsi qu'aux besoins futurs engendrés par l'accroissement de la population et la création de nouveaux commerces.

De plus, la localisation de ces nouvelles aires de stationnement en espaces agricoles stratégiques, espaces qu'il convient de protéger au regard du principe d'équilibre posé par l'article L.101-2 du CU, pose question. En effet, le PLU ne fait pas la démonstration que d'autres sites ont été étudiés et que ces nouveaux parcs de stationnement ne pouvaient être réalisés ailleurs que sur des espaces protégés (ENAF).

Par conséquent, il conviendra de justifier ces consommations d'espaces en quantifiant le besoin réel dans le rapport de présentation, en estimant le nombre de places nouvellement créées et en précisant si leur localisation en ESA répond à une nécessité technique impérative.

## 2) Sur l'identification des formes urbaines pouvant admettre de nouvelles constructions

Le PADDUC est venu préciser le principe d'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants, en arrêtant une liste de critères et d'indicateurs qui constituent un faisceau d'indices, de nature à identifier les formes urbaines précitées. Ces critères sont intégrés dans des grilles de lecture présentées au sein du livret IV relatif aux orientations réglementaires du PADDUC (cf. pages 7 à 9, 103, 104, 105 et 117).

Aussi, le projet de PLU doit justifier l'identification et la délimitation des formes urbaines au regard des critères précités.

Le diagnostic du rapport de présentation identifie, à l'aide des grilles de lecture du PADDUC, 7 formes urbaines :

- les villages historiques de Taglio et Isolaccio
- le village de Casanile
- le secteur déjà urbanisé de San Piovanaccio
- le secteur déjà urbanisé de Terra Rossa
- les secteurs déjà urbanisés d'Acitaja et Ferinacce

Je relève que le rapport de présentation a analysé, à l'aide d'une unique grille de lecture, les secteurs « Maison Acitaja » et « Sainte Marie/Ferinacce » (pages 48 et s. du RP) alors que les deux formes urbaines ne présentent aucune similitude dans leur structure bâtie (nombre et densité des constructions) et que les deux secteurs sont distants de 1,5 km.

En effet, le secteur « Maison Acitaja » n'est constitué que de 5 à 6 constructions répartis de manière diffuse le long de la RD506 alors que le secteur de « Sainte Marie/Ferinacce », de forme relativement compacte, est composé d'une quinzaine de bâtis.



Maison Acitaja



Sainte Marie / Ferinacce

Je vous rappelle que pour établir la limite entre espace urbanisé et urbanisation diffuse ou mitage, le PADDUC a établi une liste de critères d'identification des espaces urbanisés, parmi lesquels figurent une densité significative, une certaine compacité et la continuité du bâti (pages 7 à 9 du livret IV).

Par conséquent, l'identification d'Acitaja comme SDU ne semble pas respecter ces dispositions au regard de son urbanisation modérée et plutôt diffuse le long de la RD 330.

En outre, je relève que l'analyse des capacités résiduelles du territoire communal n'identifie aucune dent creuse sur ce secteur pouvant admettre un renforcement urbain (cf p 75 du RP). Par conséquent, la qualification de secteur déjà urbanisé par votre PLU ne tirerait aucun avantage au titre du L.121-8 du CU dans le cas où, potentiellement, un SCOT ou le PADDUC l'identifierait ultérieurement de SDU.

Par conséquent, il conviendra de séparer l'analyse des formes urbaines de Ferinacce et d'Acitaja, en identifiant ce dernier parmi les secteurs d'urbanisation diffuse.

Je vous rappelle que l'extension modérée des constructions existantes pourra être légalement autorisée sur Acitaja, alors même que le secteur ne serait pas identifié comme SDU.

### III. Observations sur les points d'incohérence, d'imprécision, d'incomplétude, ainsi que les erreurs matérielles contenus dans les documents du PLU

#### A) Concernant le rapport de présentation :

- Sur les risques :

Page 198 : Le rapport de présentation indique à tort que la commune est couverte par 2 PPRI. Le PPRI approuvé le 31 août 2021 a abrogé les anciens PPRI de la commune.

Pages 200-201 : L'AZS a été révisé. Aussi, il convient d'évoquer la nouvelle étude réalisée par le BRGM. Par ailleurs, la cartographie de l'AZS n'est pas la bonne (ancien atlas). Ce sont les cartographies présentes dans l'annexe 7b-Risque du PLU arrêté qui devront figurer dans le rapport de présentation.

- Sur la protection des espaces de biodiversité et des corridors écologiques :

L'état initial de l'environnement porte sur les espaces de protection et d'inventaire pour la protection des habitats naturels, avec une présentation de la trame verte, notamment pour le secteur de la plaine.

Néanmoins, celui-ci doit prendre en considération une logique de corridor en fonction des espèces déjà connues sur le secteur.

Ainsi, un Atlas de Biodiversité Communal (ABC) serait un élément favorable pour connaître davantage l'état initial de la biodiversité et les composantes nécessaires au bon maintien d'un équilibre des enjeux de la commune.

La plaine est, en effet, un secteur à fort enjeu pour l'espèce tortue d'Hermann et au changement d'affectation du sol. De plus, cette espèce, de par son cycle de vie, est une espèce parapluie pour le maintien des habitats de nombreuses autres espèces.

- Sur le recul du trait de côte :

Le rapport de présentation indique que la commune de Taglio-Isolaccio est exposée à l'érosion côtière et que l'indicateur national de l'érosion côtière produit par le Cerema prévoit un recul supérieur à 0,5 m/an pour la plaine orientale de la Corse.

Il est également fait mention de l'article L.321-15 du code de l'environnement qui impose une politique d'aménagement du territoire adaptée à l'érosion du littoral pour les communes identifiées dans une liste fixée par décret.

Des solutions pérennes doivent, en effet, être envisagées par la commune afin d'œuvrer à la protection des biens et des personnes les plus exposés.

Les communes figurant sur la liste doivent ainsi établir une carte locale d'exposition au recul du trait de côte aux horizons de 30 à 100 ans. L'intégration de cette carte au document d'urbanisme permettra ensuite la mobilisation des outils fonciers et financiers prévus par la loi. Je vous rappelle qu'un soutien financier de l'État jusqu'à 80 % du coût des cartes est possible.

En Corse, c'est la Direction de la mer et du littoral de Corse qui est l'interlocuteur privilégié pour accompagner les communes dans cette démarche : [dmlc@mer.gouv.fr](mailto:dmlc@mer.gouv.fr)

Le site internet GÉOLITTORAL offre également des recommandations pour l'élaboration des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte.

- Sur l'archéologie :

Le patrimoine archéologique est mentionné sous le chapitre 3 page 190 et la carte associée présente les sites et la zone de sensibilité archéologique p.191. Les données spatiales sont correctes et aucune modification n'est à apporter.

Toutefois le listing p.190 ne présente pas de numérotation qui permette d'identifier ces entités sur la cartographie p.191

Par ailleurs le cadre réglementaire est réduit à sa plus simple expression p.190. Il conviendrait donc d'y apporter les modifications suivantes :

- A la page 190, remplacer « il est rappelé qu'avant tous travaux affectant le sous-sol dans les zones archéologiques reportée sur la carte ci-après, il convient de soumettre toute opération relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement à la préfecture de Corse » par :

«Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage, ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au code du patrimoine livre V, titre I.

La carte en page suivante positionne les zones de sensibilité archéologique qui sont susceptibles de faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique de création de « zones de présomption de prescription archéologique » où s'appliqueront des dispositions particulières. Les secteurs ainsi définis et cartographiés sont soumis aux dispositions du code du patrimoine, et notamment du livre V, titres II et III du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Taglio-Isolaccio est concernée par une zone de présomption de prescription archéologique sur la zone littorale. »

- A la page 191, remplacer « Carte des zones archéologiques de la commune de Taglio-Isolaccio » par « Carte des zones de sensibilité archéologique sur la commune de Taglio-Isolaccio ».

- Sur l'assainissement :

La réflexion sur les perspectives de développement de l'urbanisation et la recherche de solutions pour l'assainissement (dimensionnement des ouvrages et zonage d'assainissement collectif et non collectif) sont des démarches à conduire simultanément. Si la commune n'a pas encore approuvé son zonage, il est souhaitable que cette opération soit réalisée à l'occasion de la révision de son PLU.

## B) Concernant le règlement écrit :

- Zonage UE :

Le règlement écrit du zonage UE n'est pas cohérent avec les aménagements prévus dans l'OAP de Casanile.

Ainsi l'OAP présente la zone UE comme consacrée au développement des équipements publics du secteur de Casanile, dans laquelle sont interdites les destinations qui n'ont pas vocation à s'y retrouver dont l'habitat. Or, le règlement écrit autorise les destinations commerciales et de services et réglemente (p 77) l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les fonctions commerciales, l'artisanat et les services.

Par conséquent, il conviendra de revoir l'écriture du règlement de la zone UE.

- Zonage AUb :

Le règlement écrit du zonage AUb présente des incohérences puisqu'il réglemente les surfaces à réaliser en matière de stationnement pour les hébergements hôteliers (article 1AUb 11 en page 101) alors que la zone 1AUb est décrite en page 96 du même règlement comme destinée à recevoir de l'habitat et des activités et services (commerces et équipements) à Casanile, et que l'OAP ne prévoit pas la réalisation d'hôtel.

- Sur le risque inondation :

Pages 6 et 7 : la mention du PPRI du Fium'Alto qui a été abrogé devra être supprimée. Seul le PPRI approuvé en 2021 est opposable sur le territoire communal.

Pages 8 et 9 : Dans le règlement du PPRI révisé, il n'y a plus de distinction entre inondation torrentielle et de plaine. Cette référence devra être supprimée des dispositions générales. En revanche, il conviendrait de mentionner la nécessité de se reporter aux dispositions réglementaires du PPRI annexé au PLU.

Page 10 : Comme évoqué supra, l'AZS a été révisé. Par conséquent, il est nécessaire de prendre en compte la nouvelle doctrine concernant le risque de submersion marine.

En outre, concernant la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des zones, il conviendrait d'intégrer des dispositions spécifiques visant à réduire l'imperméabilisation des sols et à gérer le plus possible la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et ce, quelle que soit la taille du projet envisagé. Ils permettront non seulement de limiter l'aggravation des phénomènes de ruissellement urbain mais aussi de débordement et de pollution des cours d'eau en lissant les apports en eaux dans le bassin versant.

Pour mémoire, les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement défini par L.2224-10 du CGCT, prenant en compte la maîtrise des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement.

De plus, en vertu de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, le projet de PLU doit être compatible avec le plan de gestion des risques inondation de la Corse (2022-2027) du 1<sup>er</sup> mars 2022 et du SDAGE

Corse (2022-2027) du 17 décembre 2021, plus particulièrement avec la disposition 5 de l'objectif 5 « limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages).

- Sur la protection des espaces de biodiversité et des corridors écologiques :

Le classement en zonage N ou A ne permet pas d'assurer automatiquement la protection des corridors écologiques et des espaces propices en qualité de réservoir de biodiversité (L.371-1 code de l'environnement).

En effet, aucune prescription ou zonage réglementaire, proposé par le PLU arrêté, ne garantit le maintien des éléments structurants naturels tels que les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, notamment au regard de tout défrichement (défrichement soumis à autorisation et défrichement non soumis à autorisation si inférieure au seuil).

De fait, afin de garantir les corridors écologiques et les espaces de réservoir de biodiversité, tels que décrit page 277 du rapport de présentation, il conviendrait que le plan de zonage prévoit des mesures au titre des articles L.113-29 et L.113-30 du code de l'urbanisme, comme l'inscription de zonages spécifiques pour les secteurs de réservoir de biodiversité et les corridors entre les EBC, assorti le cas échéant de prescriptions dans le règlement écrit.

- Amiante environnemental :

La commune présente des zones à probabilité significative d'occurrence de minéraux amiantifères. Cette problématique est citée dans le rapport de présentation. Le règlement du PLU mentionne la possibilité de refuser les autorisations d'urbanisme dans les zones à risques en se fondant notamment sur l'article R 111-2 du CU qui s'applique en cas de mise en jeu de la sécurité et de la salubrité publique.

Cependant, il ne fait aucune mention des dispositions des codes du travail et de l'environnement qui imposent la recherche de présence de minéraux par la réalisation d'étude géologique, avant la réalisation des travaux et de mettre en oeuvre des mesures de prévention pour la réalisation de travaux en zone amiantifère, ainsi que des mesures de stockage des déblais de terres amiantifères.

Ces obligations réglementaires devront clairement figurer dans le règlement du PLU et dans le rapport de présentation.

- Recommandations architecturales de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Haute-Corse :

- ZONE UA : Centre villageois de Taglio et Isolaccio

Article UA. 10 : Aspect extérieur

Pour les ouvertures, il conviendrait de privilégier le bois de couleur grise en cœur de village pour les menuiseries de fenêtre et pour les persiennes. Les menuiseries doivent être équipées en petits bois structurels ou rapportés à l'extérieur. Les volets doivent être en bois persienné ou en bois à lames larges et horizontales. Les volets roulants ne doivent pas être autorisés. Les portes doivent être en bois à lames larges et horizontales de même que les portes de garage.

Pour les toitures : les tuiles et lauzes sont autorisées. En revanche, il ne faut pas autoriser la tuile « béton ».

Pour les clôtures : Les clôtures entre parcelles doivent être essentiellement végétales, constituées d'arbustes ou de haies vives d'espèces locales, doublées ou non d'un simple grillage souple sur potelets bois ou métalliques.

Les clôtures sur rue doivent être traitées de manière qualitative en privilégiant, un aspect naturel, des murets bas en pierre et/ou des haies végétales.

Les grillages rigides préformés peu qualitatifs sont interdits et à remplacer soit par des grilles ferronnées à barreaudage droit et vertical, soit par des grillages souples.

Le portail doit être en bois, à lames larges et horizontales ou en fer forgé à barreaudage droit et vertical.

Les piliers ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture.

Pour les équipements de type « unités de climatisation », on note qu'ils sont interdits en façade ou tolérés si intégrés. L'usage de climatisation monobloc intérieur sont préférables.

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés sur 30 % du pan de toiture. Il convient de privilégier l'implantation sur les annexes, sur les toitures plates ou au sol pour éviter qu'ils ne soient perceptibles depuis l'espace public.

- ZONE UB correspondant aux zones urbaines périphériques, continuité des centralités villageoises de Taglio et d'Isolaccio.

Article UB 10. Aspect extérieur :

Pour les ouvertures et menuiseries : on retrouve la même formulation que pour la zone UA. Il convient donc de tenir compte des mêmes remarques. Le seul assouplissement à tolérer serait l'usage de l'aluminium de couleur grise pour les menuiseries de fenêtre.

En revanche, il conviendrait de maintenir le bois pour les fermetures (portes) et les lames larges pour les portes de garage.

Pour les toitures : Il y est dit que la lauze est imposée en zone UBa, située dans la perspective de l'église. En revanche la possibilité de faire des toits à 4 pentes inspirés de l'architecture provençale est à proscrire. Il faut maintenir l'exigence de toiture à 2 pentes.

Même remarque que supra pour l'usage de la tuile béton. L'enjeu est de garder la typologie des maisons de village pour qu'il n'y ait pas de rupture esthétique et visuelle entre le village ancien et les extensions.

- Zone AUb

Il n'y a aucune précision relative aux menuiseries de fenêtre. Il convient de revenir au paragraphe sur les zones UB développées en périphérie des zones urbaines : toit à deux pentes, menuiseries bois ou aluminium. Volets en bois.

### C) Concernant le règlement graphique

Les ERC n'ont pas été matérialisés dans la légende alors qu'ils apparaissent dans le plan de zonage en hachuré bleu.

D) Concernant les annexes :

- Alimentation en eau potable

Les plans des réseaux d'adduction des secteurs d'Isolaccio, de Taglio et d'Acitaja sont annexés au document. Les plans du secteur de la plaine sont absents ds annexes sanitaires.

- Zones de baignade :

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article D1332-20 du code de la santé publique, la commune doit procéder à la réalisation du profil de baignade pour le site référencé par l'ARS « CNPO-Classement saison 2023 : excellente qualité ».

Il est ainsi demandé que ce document soit intégré, le cas échéant, aux annexes sanitaires du PLU.

E) Lutte contre la prolifération des moustiques :

L'instruction des dossiers de demandes d'autorisation de construire doit être l'occasion d'exiger des pétitionnaires le respect des prescriptions relatives à la conception des ouvrages dans le but de prévention de la reproduction des moustiques.

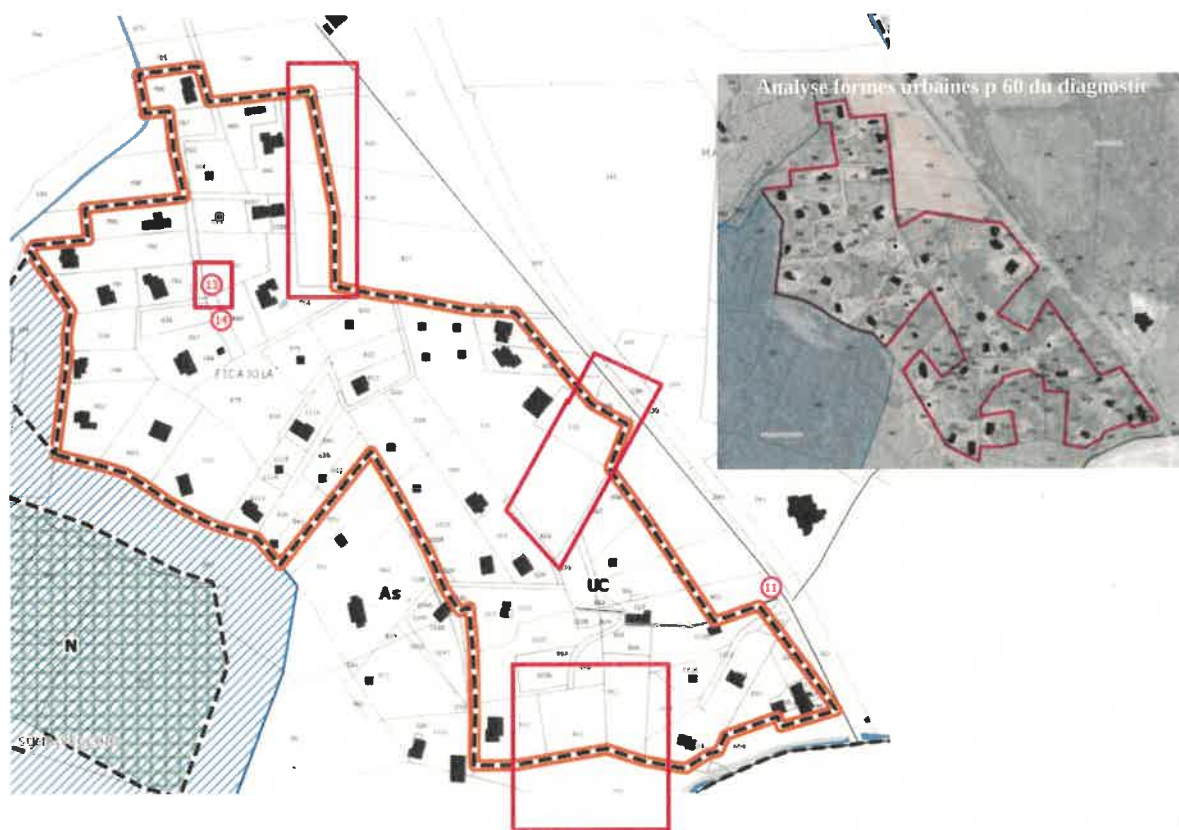
Le rapport de présentation ne fait aucune mention de cette problématique et aucune disposition spécifique n'a été définie dans le règlement du PLU.

L'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 relatif à cette problématique devra figurer dans les annexes.

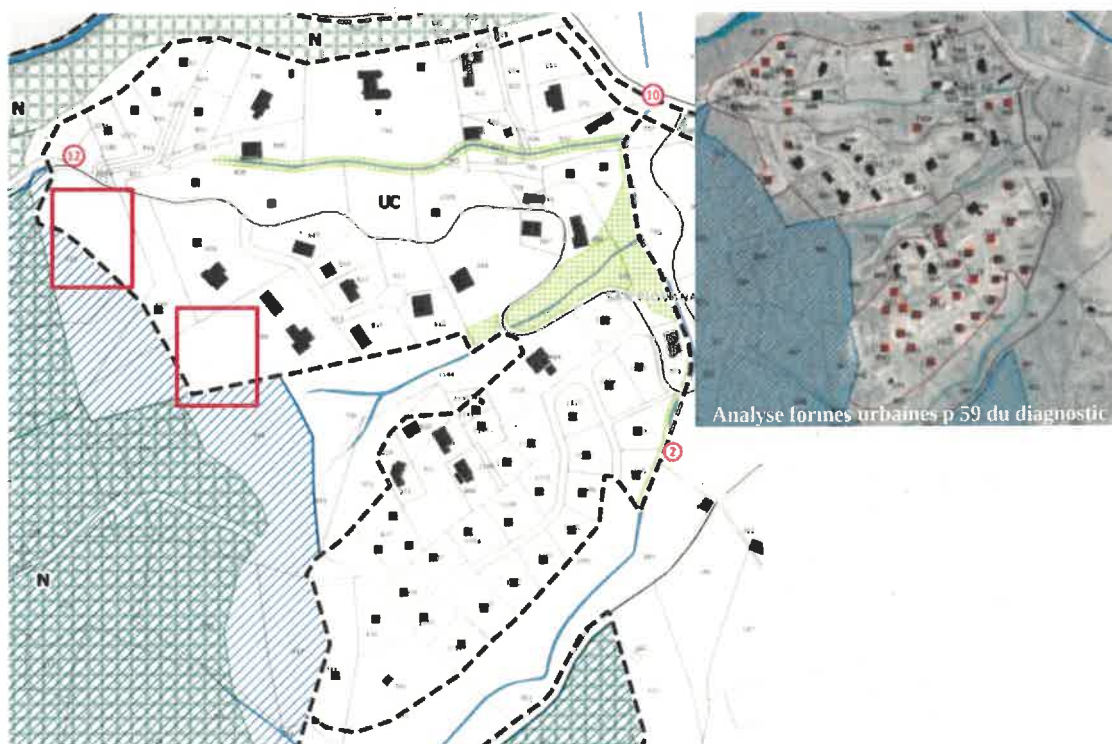
Le Préfet,  
Michel PROSIC

# Annexe 1 – Illégalités du document graphique : extensions enveloppes urbaines des SDU

## SDU Terra Rossa

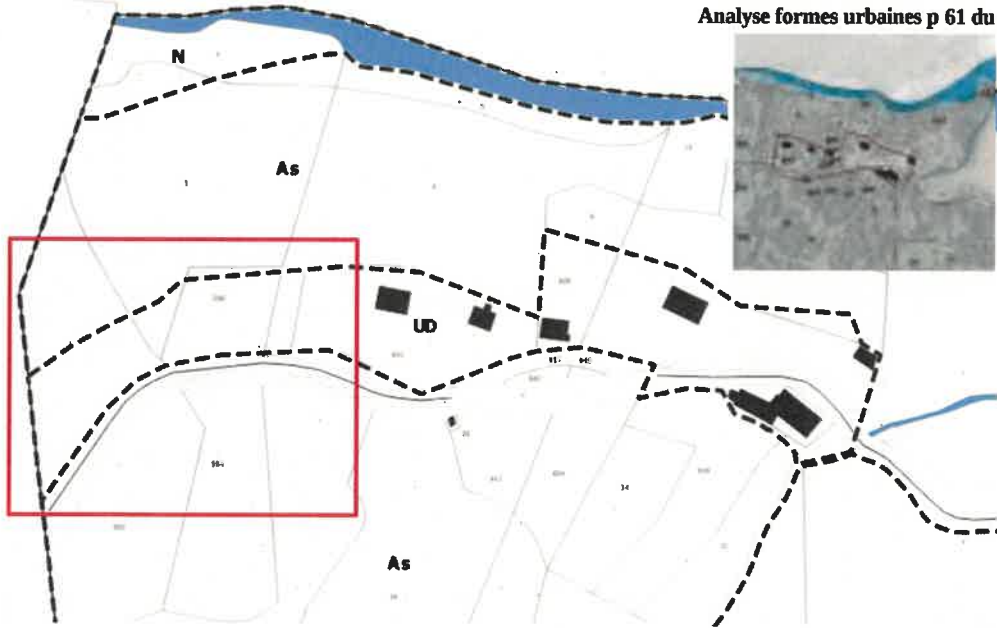


## SDU San Piovanaccio



SDU Acitaja

Analyse formes urbaines p 61 du diagnostic



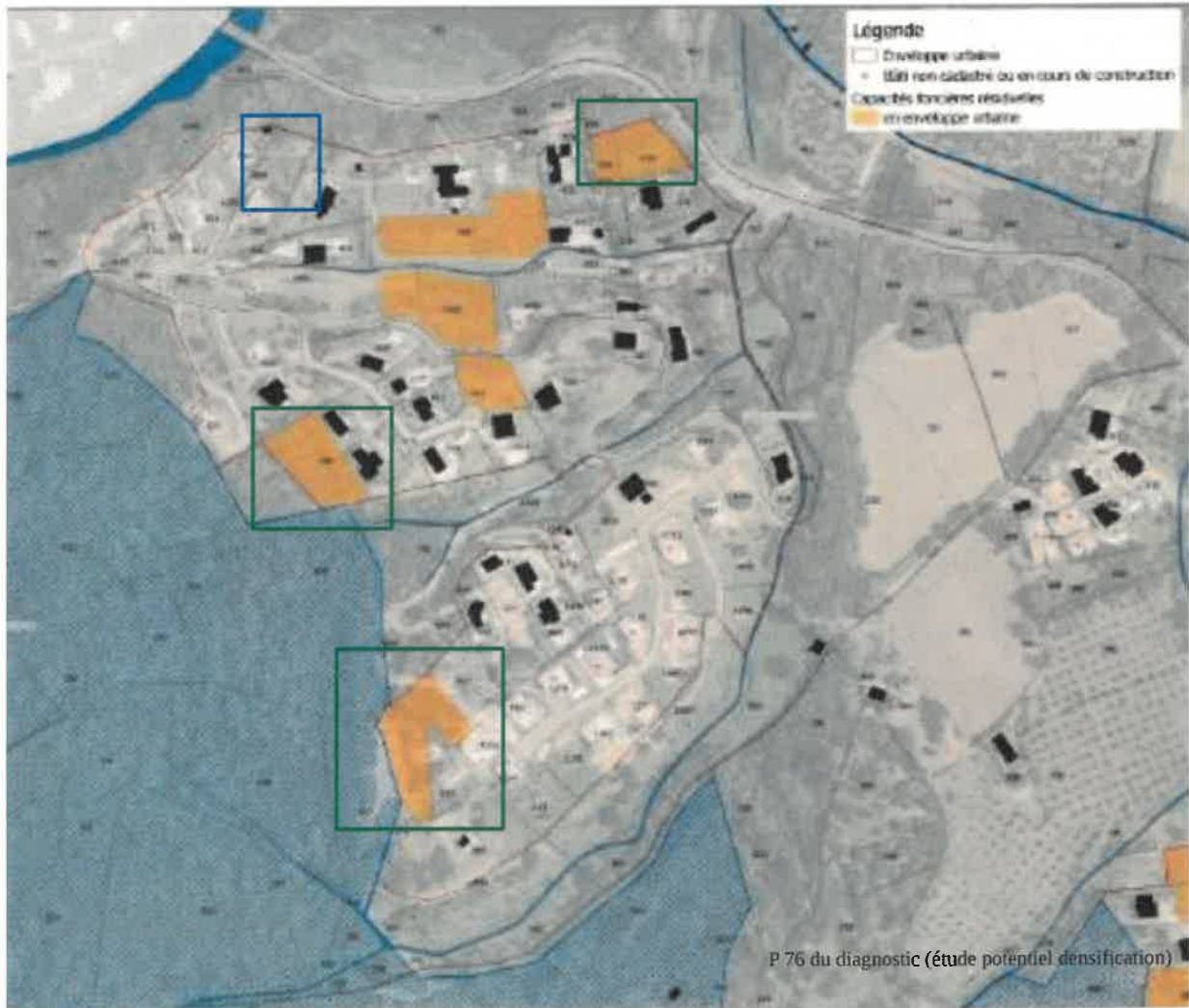
SDU Ferinacce

Analyse formes urbaines p 61 du diagnostic

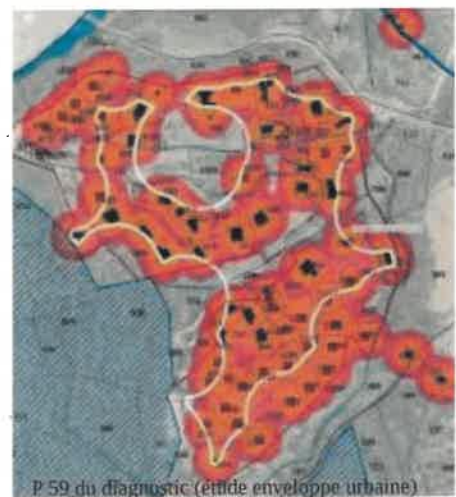


## Annexe 2 – Irrégularités relevées dans l'étude de densification des SDU

### SDU San Piovanaccio



- Parcelle non bâtie non prise en compte dans l'étude
- Parcelles en extension de l'enveloppe urbaine





Serviziu/Service : Mission Urbanisme et Aménagement  
Indirizzu elettronicu / Courriel : avis.ppa@isula.corsica  
Ref. : 24-81 GS/SA.

**Lettre recommandée avec accusé réception**

PAR : JA 196 772 4207 A

Aiacciu, le 13 MAI 2024

Ughjettu / Objet : Elaboration du PLU de Tagliu è Isulacciu – Avis sur projet de PLU arrêté – votre transmission par mail du 15 février 2024 du dossier de PLU arrêté.

P.J. : Note d'observations sur le projet de PLU arrêté de Tagliu è Isulacciu.

Madame le Maire,

Par mail du 15 février 2024, vous m'avez transmis votre dossier d'élaboration de PLU arrêté par délibération du 27 janvier 2024, afin que celui-ci fasse l'objet d'un avis de la Collectivité de Corse, en tant que personne publique associée (PPA) à l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Cet avis vise, d'une part, à vous permettre de tenir compte, dans votre projet de document d'urbanisme, des politiques publiques et des projets de la Collectivité de Corse et, d'autre part, à vous communiquer notre analyse de la compatibilité de celui-ci avec les différents schémas régionaux et notamment avec le document de planification régional qu'est le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

Il est rédigé sous la forme d'une note d'observations que vous trouverez ci-jointe.

Cet avis doit, conformément à l'article R153-8 du Code de l'Urbanisme, être joint au dossier soumis à l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration de votre PLU.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma parfaite considération.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

Madame Marie-Thérèse MARIOTTI  
Maire de Tagliu è Isulacciu  
Mairie annexe  
Route de la mer  
20230 TAGLIU E ISULACCIU

Aiacciu, le **13 MAI 2024**

Note d'observations sur le projet d'élaboration du  
PLU arrêté de la commune de Tagliu è Isulacciu

Avis de la Collectivité de Corse

La commune de Tagliu è Isulacciu a arrêté son projet de PLU le 27 janvier 2024 et l'a transmis à la Collectivité de Corse pour avis, par mail du 15 février 2024.

Le document appelle des observations relatives à l'extension de l'urbanisation sur certains secteurs et à la consommation d'espaces à forte valeur agricole.

D'autres observations visent également à sécuriser juridiquement le projet de PLU, notamment au titre de la consommation foncière et de l'identification des zones agricoles et naturelles (A et N) et à garantir la réalisation des orientations fixées par la commune.

La prise en compte des projets routiers de la Collectivité de Corse, de l'environnement et du milieu naturel et de l'attractivité touristique est également abordée.

**I - L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et le respect du principe d'équilibre :**

Il peut être noté que la projection démographique présentée dans le projet de PLU est supérieure aux tendances récentes. Aussi, une justification particulière à cette projection doit être présentée dans les documents du PLU.

Cette projection va notamment conditionner la surface constructible nécessaire.

Au titre de cette surface constructible, la consommation d'espace liée aux extensions de l'urbanisation doit être conditionnée par l'étude des capacités de densification, en application de la loi Climat et Résilience et le PLU doit tendre vers un objectif de réduction de consommation d'espace.

Le projet de PLU affiche une surface constructible de 8,63 ha en densification et 6,22 ha en extension. Le projet de PLU précise que la consommation d'espace en extension entre 2011 et 2021 est évaluée à 6,33 ha. La consommation d'espace à venir est donc quasiment identique à celle passée.

En outre, des extensions de l'urbanisation sont permises dans les secteurs d'Acitaja, de Ferinacce, de Terra Rossa et de Piovanaccio.

Ces secteurs sont identifiés par le projet de PLU en secteur déjà urbanisés (SDU). Aussi, il peut être rappelé la fragilité juridique d'une identification de SDU dans le PLU en l'absence d'identification

préalable dans un SCoT en vertu des dispositions de la loi littoral telles que modifiées par la loi ELAN. De même, il peut être rappelé la fragilité juridique d'autoriser une extension de l'urbanisation sur les dits secteurs.

## II - La préservation des espaces définis par le PADDUC et la lutte contre la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) :

En termes de consommation agricole, il peut être noté que le projet de PLU consomme de l'espace agricole à forte valeur : 13,1 ha d'espaces stratégiques agricoles (ESA) dont 8,3 à proximité du réseau de l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) et 2 ha d'espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT).

Cette consommation d'ESA et d'ERPAT se fait, sous la forme d'îlots supérieurs à 0,5 ha (cf. illustration 1 en annexe 1) pour 9,4 ha d'ESA et 1,6 ha d'ERPAT. Le secteur de Terra Rossa est celui qui impacte le plus d'ESA, 4,5 ha dont 0,35 déclarés au RPG. Cette consommation se fait également sous la forme d'îlots inférieurs à 0,5 ha, sur chaque zone constructible, pour un total de 3,7 ha d'ESA et 0,4 ha d'ERPAT.

Par ailleurs, la zone constructible du lieu-dit Maison Acitaja, outre le fait de consommer un îlot de 0,3 ha d'ESA, fragmente un vaste secteur identifié en agricole stratégique (As) (hachures roses dans le schéma ci-dessous :



En termes de compatibilité avec l'objectif quantitatif de préservation d'ESA, bien que présentant des imperfections, la zone proposée par le projet de PLU en ESA semble compatible avec l'objectif quantitatif du PADDUC.

A ce titre, il peut être relevé qu'environ 15 ha remplissant les critères de l'ESA, d'après les données de référence, sont identifiés en N avec un périmètre d'espaces boisés classés (EBC). D'après les éléments fournis dans le rapport de présentation et les photographies aériennes, ce classement semble plutôt cohérent.

Aussi, l'objectif quantitatif pourrait être réduit de ces 15 ha, soit un objectif quantitatif à atteindre de 257 ha (272 ha (objectif quantitatif du PADDUC) – 15 ha précités).

Le zonage en ESA proposé par la commune porte sur 293 ha. Seuls 264 ha semblent correspondre réellement aux critères. Néanmoins, même si la surfaces en ESA pouvant être retenue ne serait que de 264 ha, la compatibilité avec l'objectif quantitatif du PADDUC semble toujours être remplie.

Au titre des espaces identifiés en ESA par le projet de PLU, il peut, en effet, être noté que parmi les 293 ha zonés en As 214 ha correspondent aux ESA identifiés par le PADDUC, auxquels s'ajoutent 79 ha qui n'étaient pas initialement identifiés par le PADDUC. Parmi ces 79 ha, environ 50 ha sont *a priori* cultivables d'après les données de référence dont une dizaine d'ha à proximité du réseau OEHC ; 4,5 ha sont proposés sous la forme de petits îlots difficile à apprécier ; 20,5 ha ne semblent pas correspondre aux ESA : 14,5 ha semblent plutôt répondre aux critères des ERPAT, environ 4,5 ha sont déjà artificialisés et environ 2 ha sont plutôt qualifiables en zone naturelle (N) car constitués de ripisylve et du lit du cours d'eau.

A contrario, environ 11 ha qui pourraient remplir les critères des ESA d'après les données de référence ont été classées en N au lieu de As. Il s'agit essentiellement de petites surfaces. Ce classement pourrait être réinterrogé. Il peut être rappelé à ce titre que le PADDUC indique que les

ESA sont classés en zone A affectée d'un indice et ne sont classés en N que lorsqu'ils sont support d'une exploitation forestière ou d'une activité de loisirs en forêt.

De même, des espaces *a priori* exploités d'après la photographie aérienne et déclarés au RPG (lieu-dit Sainte-Marie) pourraient être davantage zonés en A qu'en N. Sur le littoral, des espaces d'alluvions récents à potentialités agronomiques entre le Fiumaltu et le village de vacances, pouvant remplir les critères de l'ESA, pourraient également être zonés en A au lieu du N.

En outre, certaines zones de terrasses au niveau du village de Tagliu ont été zonés en A simple (autour du village) ou en N (au sud du village) alors qu'elles remplissent les critères de l'ESA et pourraient ainsi être également zonées en As.

Par ailleurs, au moins 300 ha répondant aux critères des ERPAT sont zonés en N au lieu de A (cf. illustration 2 en annexe 1). Il peut être, de même, rappelé que le PADDUC indique que les ERPAT sont classés en A et ne sont classés en N que lorsqu'ils sont support d'une activité forestière.

Enfin, 26 ha de châtaigneraie ont été prescrits en EBC alors que cela peut constituer un obstacle à d'éventuels travaux de rénovation agricole (cf. illustration 3 en annexe 1).

Aussi, des justifications complémentaires pourraient être portées aux identifications en ESA et aux zones A dans leur globalité faites par le projet de PLU.

### **III - Les outils et dispositions permettant la réalisation du projet de territoire :**

Le règlement des zones UB semble comporter des dispositions pouvant impacter le caractère et le patrimoine des deux villages. En effet, celles-ci semblent permettre des règles d'extension de l'urbanisation contraires aux formes urbaines auxquelles elles se raccrochent. Aussi, il pourrait être opportun de revoir la règle de prospect avec un alignement à la voirie principale, proscrire les piscines et tendre vers un règlement similaire à la zone UA.

Cela pourrait être d'autant plus préjudiciable alors que la commune mène un projet très qualitatif en zone 1AUa.

De plus, considérant les extensions sur Isulacciu, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourrait être utile afin de traiter la problématique des accès viaires pour une meilleure greffe de ces extensions.

S'agissant de l'OAP n°3 sur Terra Rossa, le schéma viaire et la volonté de la commune de développer des espaces publics en tissu pavillonnaire pourraient se trouver sans effets en l'absence d'intégration au PLU d'emplacements réservés (ER) y étant dédiés.

De même, des secteurs de mixité sociale (typologie à la discrétion de la commune) pourraient utilement compléter l'OAP n°2, en particulier sur l'opération non maîtrisée par la commune à l'est.

### **IV – La prise en compte des projets de la Collectivité de Corse :**

Afin de permettre les projets routiers portés par la Collectivité de Corse, le projet de PLU devra instaurer les ER ci-dessous au bénéfice de la Collectivité de Corse :

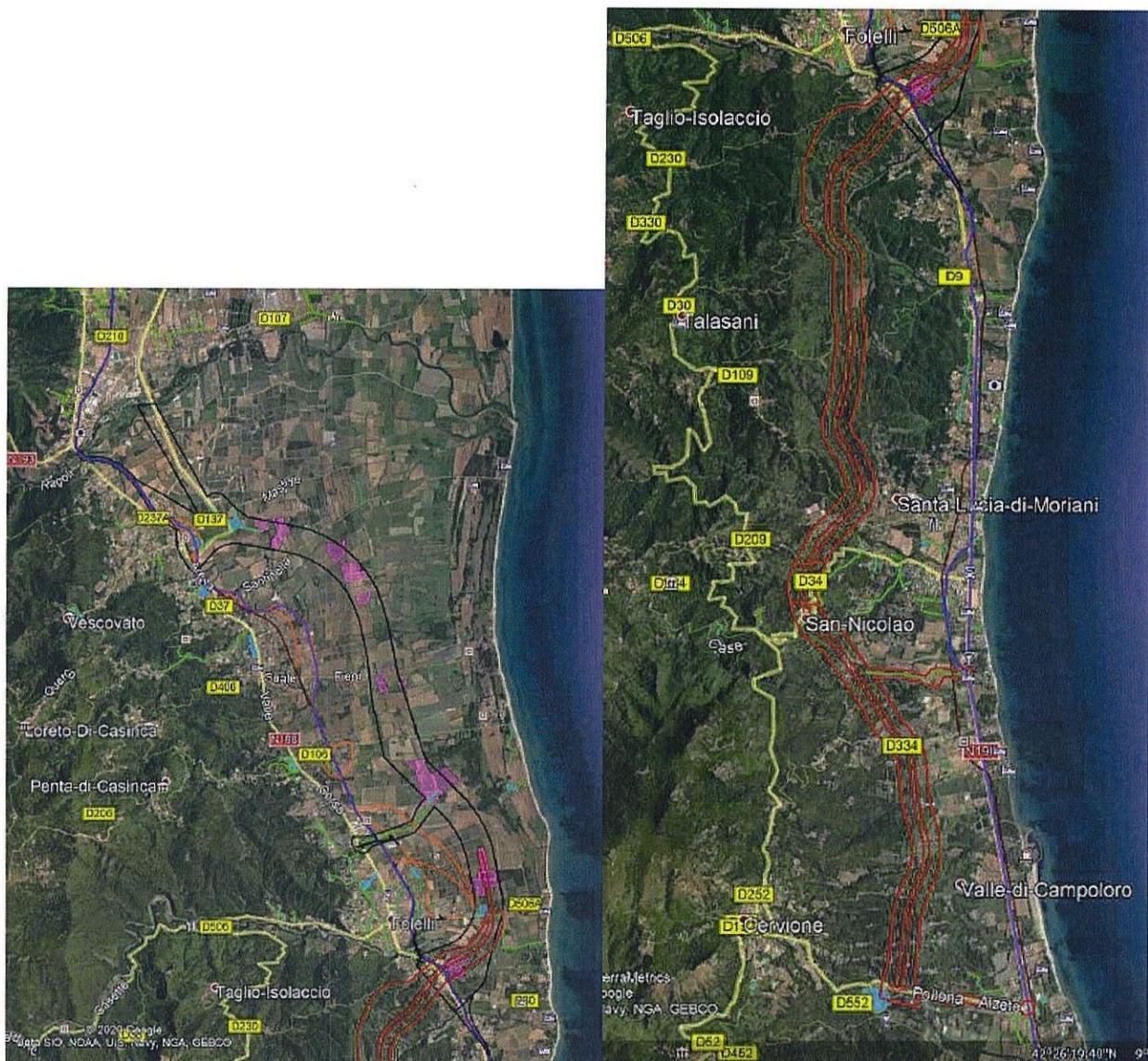
-sécurisation du carrefour RT 10 / ex-RD 230 (cf. plan en annexe 2),

- sécurisation du carrefour RT 10/ex-RD 30,

-aménagement de la voie nouvelle RT11 entre U Viscuvatu et Cervioni : conserver le fuseau d'étude représenté ci-après,

-aménagement des emprises de l'ancienne voie ferrée en voie verte.

*Fuseau d'étude pour l'aménagement de la voie nouvelle RT11 entre U Viscuvatu et Cervioni :*



Par ailleurs, il conviendra que les règlements des zonages autorisent ces aménagements y compris dans les zones inondables, A ou N.

Il conviendra, en outre, de ne pas autoriser la création d'accès directs sur la RT10 et d'intégrer des reculs de 75 mètres linéaires pour les constructions par rapport à l'axe de la RT10.

## V - La ressource en eau :

La population de la commune est de 581 habitants en 2020 (source INSEE). Le nombre de logements est de 491 pour la même année (source INSEE : 249 résidences principales, 227 résidences secondaires et 14 logements vacants).

Le projet de PLU indique une augmentation de la population de 230 habitants à l'horizon 2035 avec une augmentation de 140 logements dont 104 résidences principales, 16 pour le desserrement des ménages et 21 résidences secondaires.

Le projet de PLU présente le détail du réseau d'alimentation en eau potable. Toutefois, les documents ne mentionnent aucune donnée concernant les besoins actuels en eau de la commune et aucun scénario pour les besoins en eau potable à l'horizon 2030 n'est présenté.

Les services de la Collectivité de Corse ont ainsi réalisé des estimations de consommation en eau potable sur la base des données suivantes (cf. tableau ci-après) :

- 8 mois d'hiver pour la consommation des résidences principales,

- 4 mois d'été pour la consommation des résidences principales et des résidences secondaires,
- à partir d'une consommation de 150 litres d'eau par jour et par habitant,
- sur la base de 2,20 occupants par résidence principale et 5 occupants par résidence secondaire.

Tableau 1 : Estimation de la consommation en eau potable de la commune de Tagliu è Isolacciu

	2020	2035
Nombre d'habitants	581	811
Nombre résidences principales	249	353
Nombre résidences secondaires	227	248
Consommation journalière/hab (L)	150	150
Consommation journalière (m <sup>3</sup> )	87	122
Consommation annuelle (m <sup>3</sup> )	31 810	44 402
<b>Consommation journalière par type de résidence</b>		
Principale (2,20 habitants) (m <sup>3</sup> )	82	116
Secondaire (5 habitants) (m <sup>3</sup> )	170	186
TOTAL (m <sup>3</sup> )	252	302
<b>Estimation</b>	<b>2020</b>	<b>2035</b>
Hiver 8 mois (m <sup>3</sup> )	19 967	28 307
Été 4 mois (m <sup>3</sup> )	30 795	36 904
<b>TOTAL (m<sup>3</sup>)</b>	<b>50 763</b>	<b>65 211</b>

D'après ces calculs, le besoin en eau potable de la commune à l'horizon 2035 serait d'environ 65 211 m<sup>3</sup> par an, soit 14 448 m<sup>3</sup> de plus que les besoins estimés pour 2020.

Selon les ressources de la commune indiquées dans les documents de PLU, le volume d'eau disponible pour le village, en tenant compte du fait que deux tiers des abonnés seraient raccordés au réseau de Kyrnolia, serait suffisant pour la demande à l'horizon 2035. Toutefois, aucune donnée n'étant présentée pour le réseau de la plaine géré également par Kyrnolia, il n'est pas possible de s'assurer que la ressource nécessaire pour la demande en plaine à l'horizon 2035 sera disponible.

## VI – La prise en compte de l'environnement et du milieu naturel sur le territoire :

Il peut être noté, tout d'abord, que le dossier de présentation est, de façon générale, bien construit. Les documents sont clairs, mais certaines précisions sur le volet biodiversité manquent.

La commune présente une diversité de milieux et une diversité d'espèces protégées du littoral aux zones plus montagneuses remarquables qu'il conviendra de prendre en compte. Si le document fait état de l'importance de l'agriculture et des zones humides pour la préservation de la biodiversité, la présence de certaines espèces protégées tant sur le littoral qu'au sein des ripisylves, où elles jouent un rôle important dans la fonctionnalité des écosystèmes, peut être rappelée. Ces éléments (cf. liste et répartition en annexe 3) devront être pris en compte dans les modalités de gestion et d'aménagement de ces secteurs.

Par ailleurs, les documents ne font pas état de la problématique des espèces exotiques envahissantes tant dans l'état des lieux et l'analyse paysagère que dans les prescriptions, alors qu'il est plusieurs fois mentionné la volonté de préserver les paysages et les vues remarquables. Aussi, le règlement écrit des zones pourrait comporter des éléments de prévention afin de limiter l'introduction des espèces végétales envahissantes. Il est en effet important de pouvoir agir sur le contrôle de ces espèces par de la gestion mais également en limitant leur introduction via des plantations. La liste de ces espèces pour la Corse, des fiches espèces et des préconisations sur le traitement de ces végétaux figurent sur le site [www.invmed.fr](http://www.invmed.fr) (rubrique Corse). Au moins 7 espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes sur le territoire de la commune (cf. liste en annexe 3).

En outre, il peut être regretté que les recommandations liées aux aménagements d'espaces verts ne soient pas plus détaillées. Compte-tenu des enjeux liés aux espaces naturels présents sur la commune, la palette végétale et l'origine des plants pourraient être précisés. L'attention de la commune peut d'ailleurs être appelée sur le fait que les arbres de hautes tiges à la plantation ne sont pas forcément gages d'intégration paysagère. Les documents du PLU présentent les plantes et arbres de hautes tiges comme des écrans, mais aucune précision n'est apportée dans le règlement écrit sur la nature et l'origine des espèces. Or, ces éléments sont également à prendre en compte dans l'impact sur le paysage et la biodiversité, afin que le traitement paysager, les revégétalisations, soient les moins artificiels possible. De plus, en période de ressource en eau limitée, il conviendrait de mettre en adéquation les palettes végétales et les systèmes d'arrosage. Le règlement écrit pourrait ainsi orienter le choix des espèces locales produites localement afin de limiter les introductions de ravageurs et de laisser des espaces de friches, éléments importants pour les pollinisateurs.

## VII - L'activité touristique :

Le PADDUC rappelle dans son Schéma d'orientation pour le développement touristique (SODT) qu'un de ses enjeux est d'assurer la cohérence entre le sens des textes et ses ambitions pour un développement touristique durable.

Concernant les infrastructures touristiques, la résidence des Isles est un équipement touristique qui joue un rôle central. Cette résidence résulte d'une vague d'aménagement des années 60, c'est l'une des plus importantes de Corse. Son impact économique, fiscal, social et environnemental est prépondérant pour une commune de la taille de Tagliu è Isulacciu.

Il peut être rappelé que ce village de vacances a été créé en 1968 par la Caisse Nationale des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics. L'exploitation du village a été transférée en 1981 à la CNPO (Caisse Nationale de Prévoyance des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics) puis en 2000 à BTP Vacances. Touristra, marque appartenant au groupe SODISTOUR, n'apparaîtra qu'en 2005 parmi les repreneurs du site qui avait été fermé pour non-conformité.

Il peut être regretté l'absence de détails donnés sur le programme de rénovation du village de vacances ainsi que sur l'augmentation de la capacité d'accueil qui était évoquée dans le projet de PLU en 2017. Enfin, le projet de réhabilitation de la coupole mériterait d'être développé au-delà du simple affichage de la création d'un centre de congrès car ce type de projet en Corse est soumis à un certain nombre de contraintes auxquelles viendront s'ajouter le poids de l'investissement pour réhabiliter un bâti complexe et vieillissant.

Aussi, il serait intéressant de disposer de quelques éléments pour comprendre la stratégie de développement qui est envisagée, car cette structure a connu d'énormes difficultés dans le passé qui n'ont pu être surmontées qu'avec un soutien public massif (ex-Collectivité Territoriale de Corse 4,095 millions €, ex-Conseil Général de Haute-Corse 4,095 millions €, Etat 1,4 millions €).

Par ailleurs, la commune peut se prévaloir d'un objet touristique hors-normes : le Parc Galea. Cet équipement tout à fait insolite, son caractère hors-normes pose la question de sa valorisation au sein du territoire.

En effet, le Parc Galea s'est, petit à petit, construit une image de lieu de culture à l'échelle de la Corse avec, notamment, une programmation de conférences de très haut niveau offrant au public insulaire la possibilité de venir écouter des intervenants de dimension internationale. La vocation touristique de ce site pourrait être couplée avec une offre de contenu de séjour, même *a minima* sur une nuitée, organisée par des opérateurs publics et privés.

En outre, il n'est pas aisé de comprendre le lien entre la future voie douce et « *l'axe culture environnement illustré par le Parc Galea* » évoqué dans le PADD du projet de PLU. Cette idée mériterait d'être développée.

Concernant les plages, la façade maritime de Tagliu è Isulacciu est constituée d'une section du lido oriental de la Corse. Les plages de Tagliu è Isulacciu, répertoriées par le PADDUC dans la catégorie « naturelles fréquentées », sont très fréquentées en été. Elles font l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) (paillotes, ponton) et selon les documents du projet de PLU, la commune souhaite valoriser la plage « *au travers de son établissement et de l'aménagement paysager de son aire de stationnement* ». Cette problématique, rapportée à ce cas de figure précis, est évoquée dans le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) (annexe 6 du PADDUC), dans

les termes suivants : « *Il s'agit ici, à travers cette catégorie de plage, d'identifier ces espaces, au sein du DPM exclusivement, sur lesquels les enjeux de fréquentation touristique, mêlés à ceux de préservation de l'environnement, nécessitent des aménagements légers et des structures d'accueil du public[...]* Pour les plages classées dans cette catégorie, les aménagements et usages autorisés devront obéir à des prescriptions strictes, en particulier en matière d'intégration à l'environnement (paysage, assainissement, gestion des accès). Des cahiers des charges techniques devront être élaborés dans les années à venir en concertation avec l'ATC, les acteurs du tourisme et les collectivités locales, afin d'y promouvoir une politique touristique intégrée de mise en valeur durable de ces sites[...] Les aménagements autorisés devront être de nature à assurer simultanément, la préservation, voire la restauration des milieux naturels et l'accueil du public, ainsi que les sports et loisirs nautiques. »

Il convient alors de préciser que la compétence : « *Aménagement des sites naturels, des plages et arrières plages...* » est aujourd'hui exercée par la communauté de communes de la Costa Verde.

Concernant l'hôtellerie rurale, Tagliu è Isulacciu est classée en catégorie 1, à savoir la catégorie des communes faiblement contraintes au sens de la classification du Plan Montagne du PADDUC. Il s'agit néanmoins d'une commune rurale, la ruralité littorale permettant de positionner une offre hôtelière sur un marché en forte demande.

Le rapport de présentation du projet de PLU évoque la construction de deux hôtels, un à Tagliu et un à Isulacciu. Ces deux projets sont un signe positif en termes de revitalisation des deux zones d'implantation historique du village, qui plus est sur un mode tout à fait différent du développement touristique de la partie littorale : structures familiales de petites tailles dont l'une d'elle par réhabilitation d'un bâti villageois ancien. Il serait important, pour ces deux projets, d'évoquer le respect de l'architecture traditionnelle des villages et l'intégration aux sites sans lesquelles les produits proposés pourraient être mal positionnés.

Il peut être noté, par ailleurs, l'absence de réflexion sur la création du *sentier littoral*.

S'agissant d'une commune possédant un linéaire côtier d'environ 2km entre A Penta di Casinca et Talasani, il serait, en effet, important d'avoir une réflexion sur la création du *sentier littoral*.

Pour rappel, la mise en œuvre du *sentier littoral* fait l'objet d'une fiche n°5 du SODT : « Le sentier concourt de façon significative à l'image de marque d'une région sans nécessiter d'énormes investissements. Il participe à la diversification et à la structuration de l'offre touristique sur le territoire. Il peut contribuer à l'étalement de la saison touristique, le climat et le dénivelé autorisant en effet une fréquentation tout au long de l'année. »

En outre, il peut être regretté que la partie consacrée au développement économique et particulièrement touristique soit un peu succincte et traitée sous un angle générique.

La question de l'agritourisme sur une commune rurale connaissant une dynamique agricole aurait de même pu être abordée : AOP « Oliu di Corsica » (2 exploitations), IGP « Noisette de Cervioni » (1 exploitation), AOC Vin de Corse (134 ha). La commune semble, en effet, posséder de véritables atouts en matière de développement de l'agritourisme avec des producteurs de qualité. Il aurait pu être intéressant d'encourager les accueils dit « à la ferme » : camping à la ferme, ferme de séjour, ferme auberge, ferme pédagogique, ferme équestre, dans le respect des dispositions de la loi littoral. La Corse manque beaucoup plus de ce type de produit que de l'offre classique « chez l'habitant » du tourisme rural.

Les activités de nature auraient également pu être abordées, même s'il s'agit d'une compétence transférée à la communauté de communes de la Costa Verde : « *Création et entretien d'itinéraires de randonnées.* »

Enfin, s'agissant d'une commune avec « pignon maritime », il pourrait être préconisé, en outre, de concevoir une connexion entre le *sentier littoral* et des pénétrantes permettant de mettre en relation la plaine littorale et le piémont.

### Illustration 1 - CONSOMMATIONS DES ESPACES AGRICOLES

**Ilots ESA consommés  $\geq 0.5$  ha représentés avec un contour jaune**

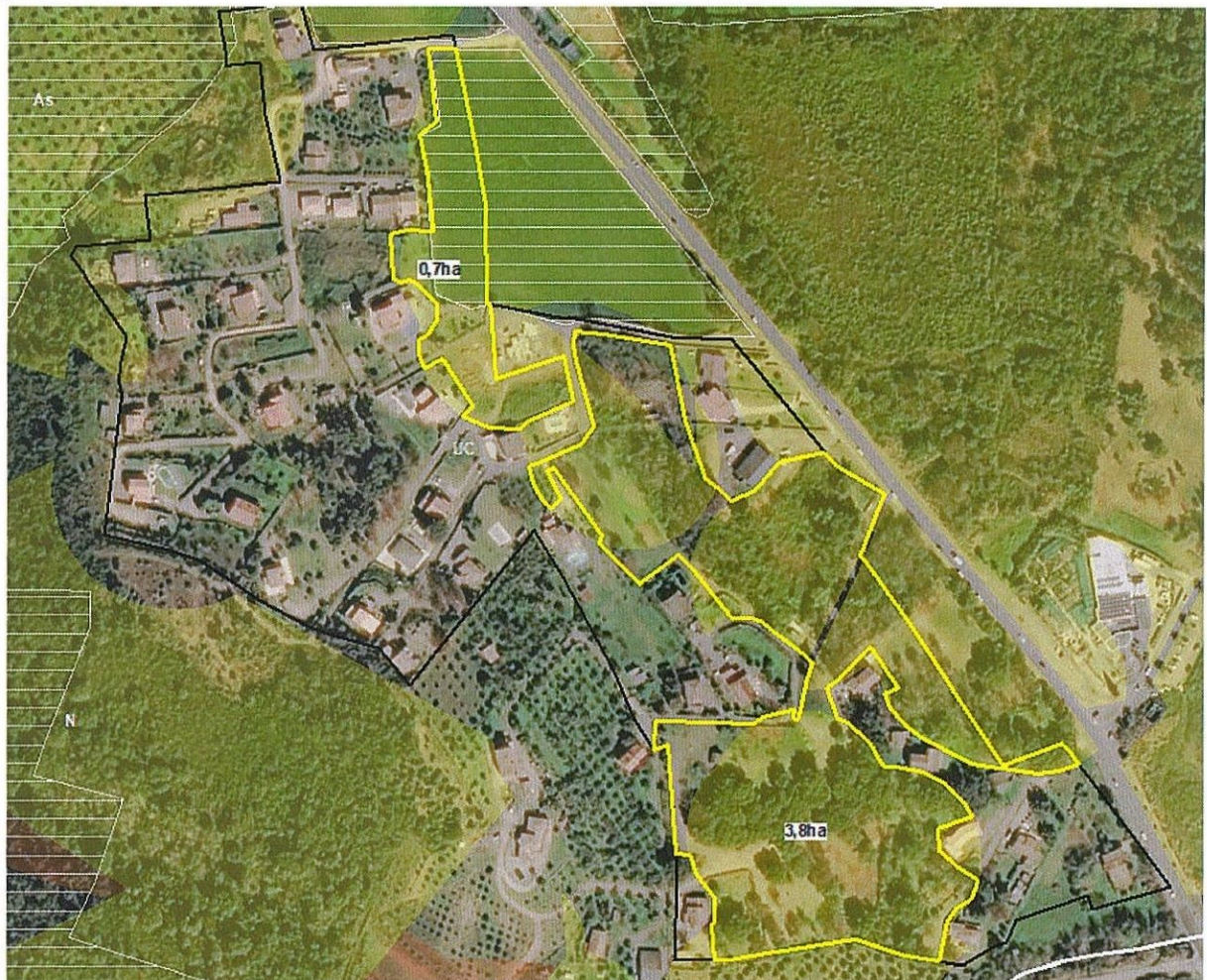
Zones U et AU : contour noir

En transparence jaune les ESA du PADDUC

Hachure blanche : RPG 2022

Fond image pléiade 2022

**SECTEUR TERRA ROSSA** : Consommation d'au moins 4,5ha d'ESA à proximité du réseau OEHC dont 0.35ha déclarés au RPG 2022 (légumineuses fourragères), contigüe au zonage As



**Ilots ESA consommés  $\geq 0.5$  ha représentés avec un contour jaune**

Zones U et AU : contour noir

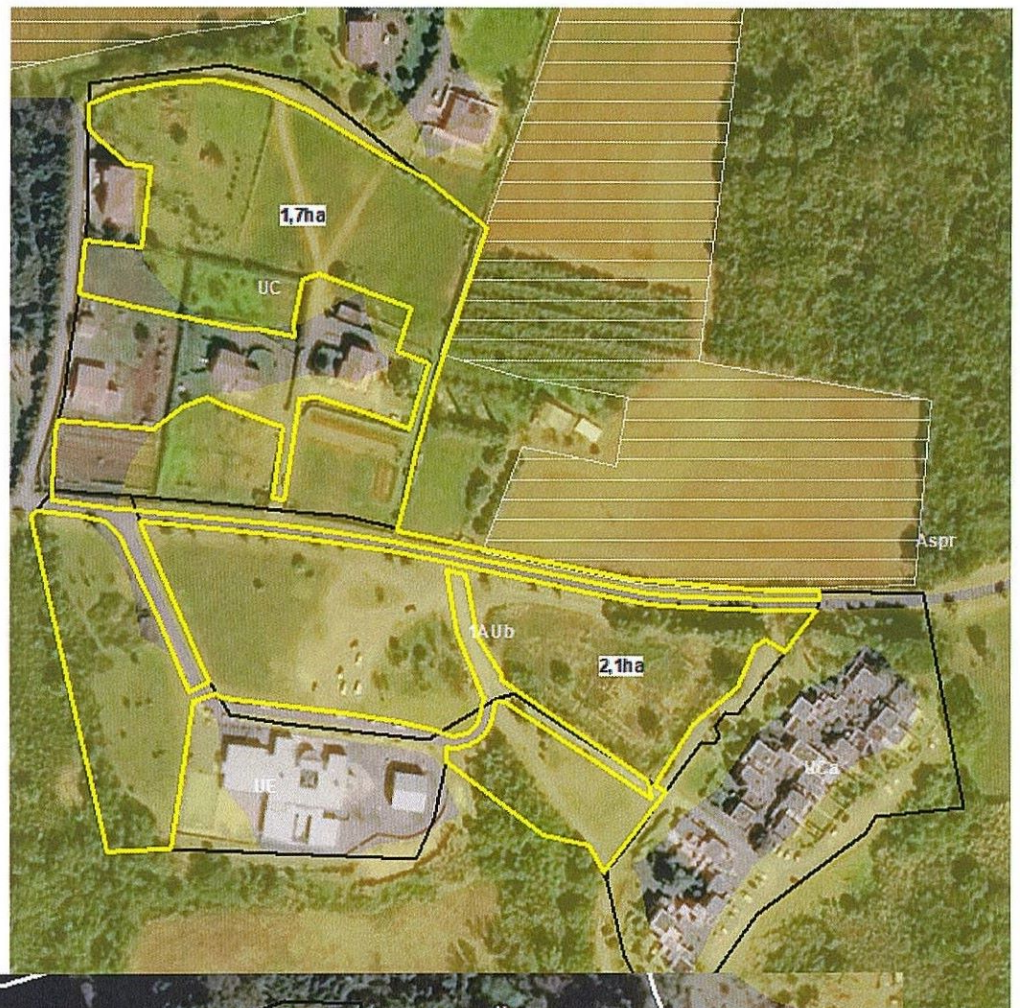
En transparence jaune les ESA du PADDUC

Hachure blanche : RPG 2022

Fond image pléiade 2022

**SECTEUR CASANILE (OAP N°2)** : Consommation d'au moins 3,8 ha d'ESA à proximité du réseau OEHC

Projet : mairie, bâtiments techniques et logements, équipements sportifs, jardin pédagogique, aire de jeu, ... (école existante)



**SECTEUR SAINTE MARIE** : Consommation de 0,8 ha d'ESA



**Ilots ESA consommés  $\geq 0.5$  ha représentés avec un contour jaune**  
**Ilots ERPAT consommés  $\geq 0.5$  ha représentés avec un contour orange**

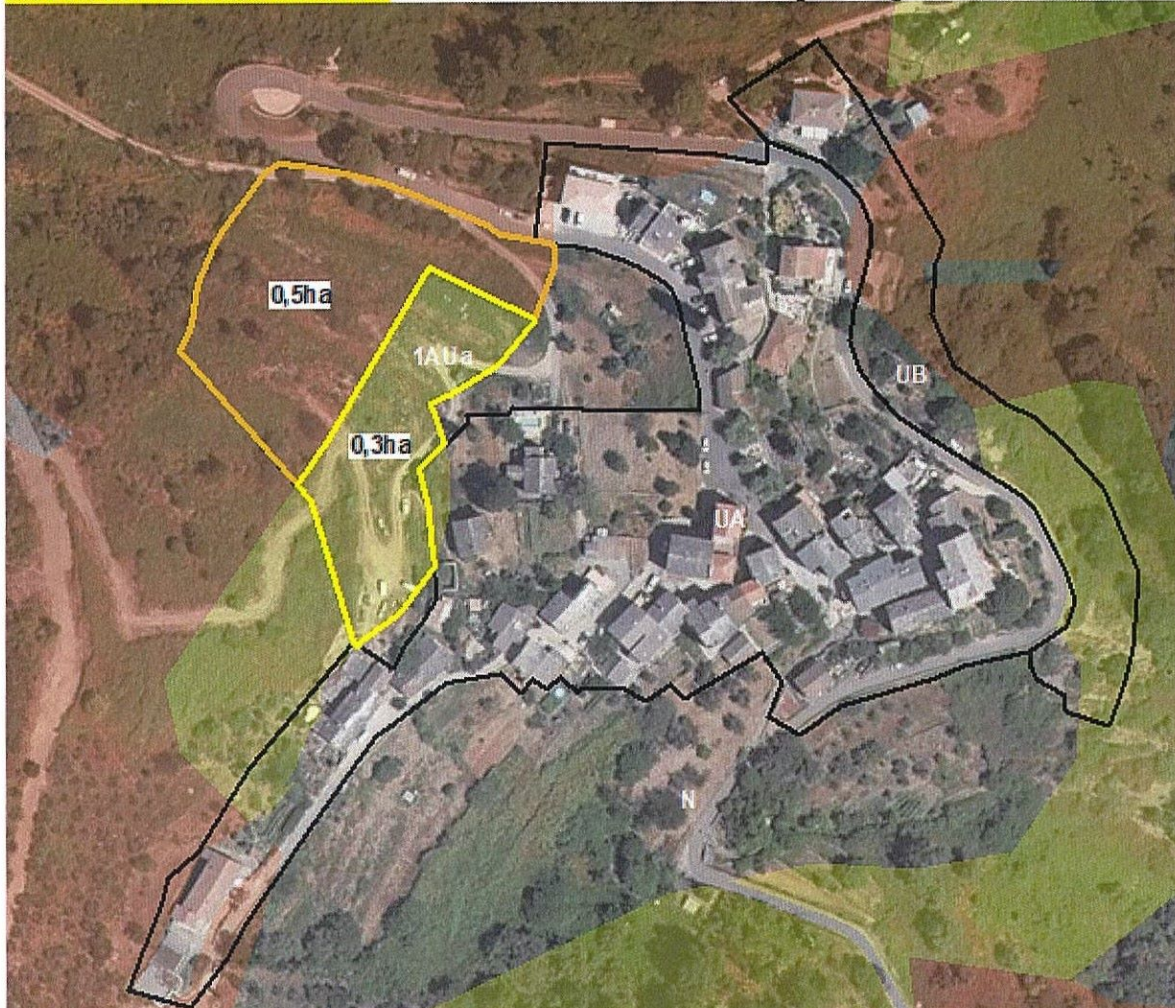
Zones U et AU : contour noir

En transparence jaune les ESA du PADDUC

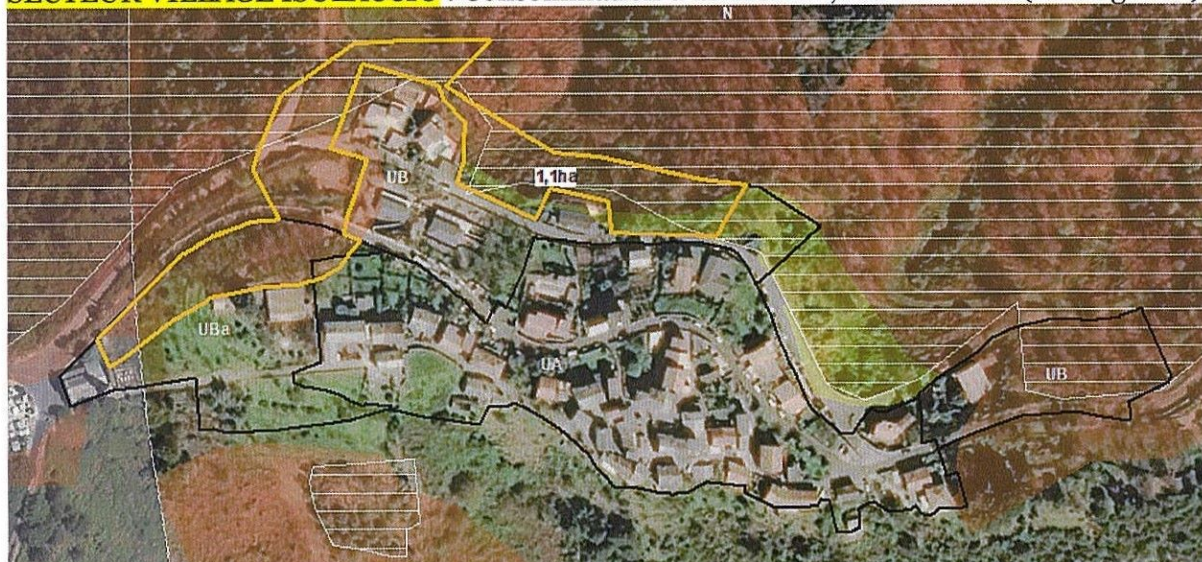
Hachure blanche : RPG 2022

Fond image pléiade 2022

**SECTEUR VILLAGE TAGLIU** : Consommation de 0,8 ha d'espaces agricoles (ESA et ERPAT)



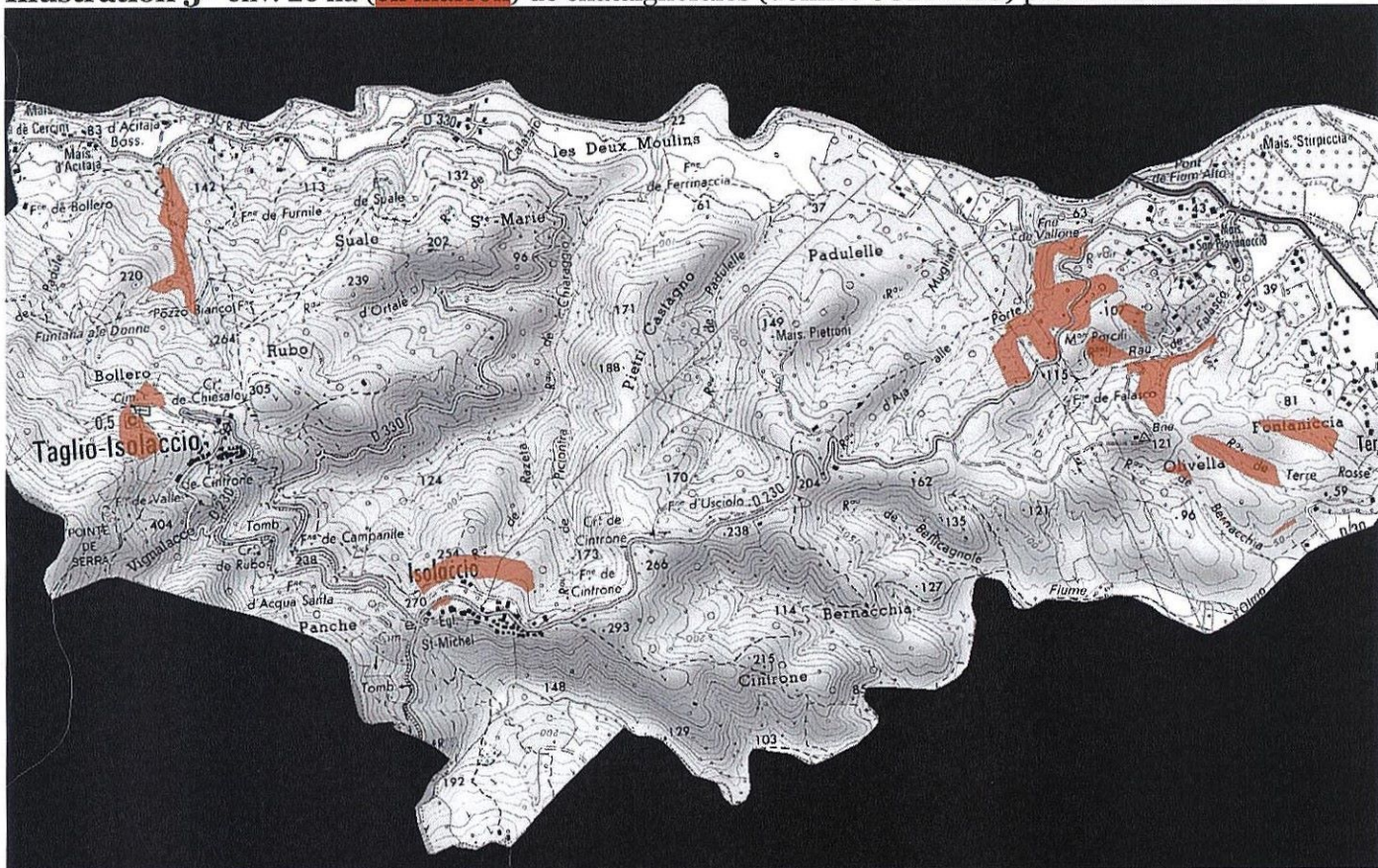
**SECTEUR VILLAGE ISULACCIU** : Consommation d'au moins 1,1 ha d'ERPAT (châtaigniers)



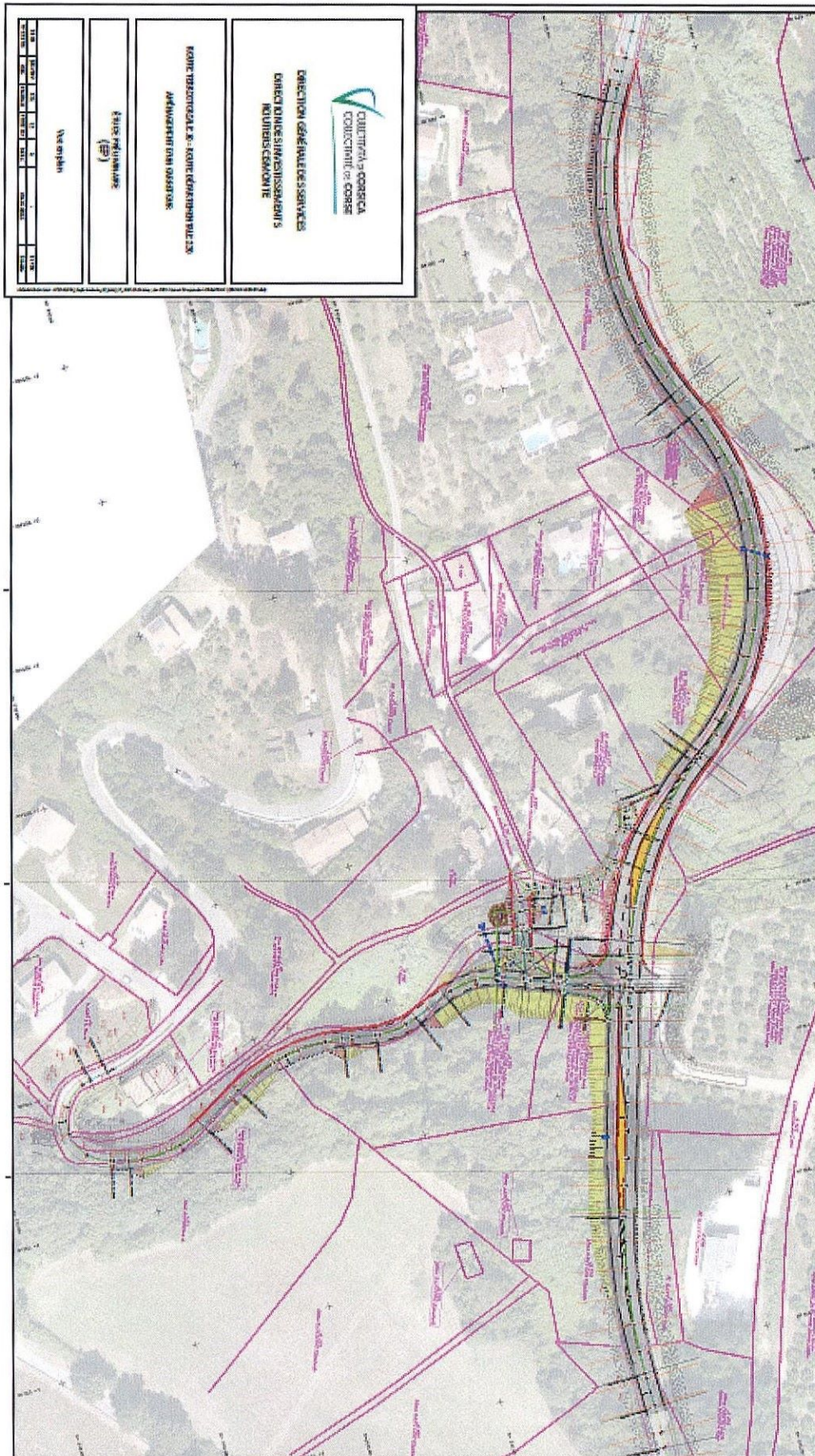
**Illustration 2** - env. 300 ha (en orange) d'espaces répondant à la nomenclature d'ERPAT et prescrits en N au lieu de A et parfois en EBC (pois rouges) :



**Illustration 3** - env. 26 ha (en marron) de châtaigneraies (donnée SODETEG) prescrites en EBC :



**Annexe 2 :** plan (réalisé par les services de la Collectivité de Corse) de présentation de la sécurisation du carrefour RT 10/ex-RD 230



### Annexe 3 :

#### REPARTITION ESPECES PROTEGEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE (POINT ROUGE)



#### LISTE DES ESPECES PROTEGEES PRESENTES A NOTRE CONNAISSANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

- Cardamine chelidonia* L., 1753
- Carex grioletii* Roem., 1806
- Euphorbia peplis* L., 1753
- Pseudorhiza pumila* (L.) Grande, 1925
- Pteris cretica* L., 1767
- Kickxia commutata* subsp. *commutata* (Bernh. ex Rchb.) Fritsch, 1897
- Scutellaria columnae* subsp. *columnae* All., 1785

#### LISTES DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRESENTES A NOTRE CONNAISSANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

- Achillea millefolium* L., 1753
- Cortaderia seloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900
- Erigeron sumatrensis* Retz., 1810
- Eucalyptus globulus* Labill., 1800
- Lonicera japonica* Thunb., 1784
- Sorghum halepense* (L.) Pers., 1805
- Picris hieracioides* subsp. *hieracioides* L., 1753



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ**

Mme Carole LY  
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET  
Tél. : 04.67.82.16.36  
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf: C – 49  
LRAR 1A 205 394 5356 6

N/Réf: GF/ED/LY/30/24

Madame le Maire  
Mairie annexe de Taglio-Isolaccio  
Route de la mer – RD 30  
20230 TAGLIO-ISOLACCIO

Montreuil, le 6 mai 2024

**Objet : Arrêt du projet de PLU  
Commune de Taglio-Isolaccio**

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 15 février 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La commune de Taglio-Isolaccio est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlée / Appellations d'Origine Protégée (AOC/AOP) :

- "Brocciu corse / Brocciu" ;
- "Coppa de Corse" / "Coppa de Corse - Coppa di Corsica", "Jambon sec de Corse" / "Jambon sec de Corse - Prisuttu" et "Lonzo de Corse" / "Lonzo de Corse - Lonzu", pour la partie de la commune supérieure à 80 mètres d'altitude, soit 649 hectares ;
- "Huile d'olive de Corse" / "Huile d'olive de Corse - Oliu di Corsica" ;
- "Farine de châtaigne corse – Farina castagnina corsa", pour les sections cadastrales A2, A3, B1, B2, C1, C2, D1, D2, E1 et E2, soit 879 hectares ;
- "Miel de Corse - Mele di Corsica" ;
- "Vin de Corse" ou "Corse" avec une délimitation parcellaire qui recouvre 132 hectares du territoire communal.

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- "Clémentine de Corse", "Kiwi de Corse", "Noisette de Cervione - Nuciola di Cervioni" et "Pomelo de Corse",
- "Bulagna de l'île de Beauté", "Figatelli de l'île de Beauté" / "Figatellu de l'île de Beauté", "Pancetta de l'île de Beauté" / "Panzetta de l'île de Beauté" et "Saucisson sec de l'île de Beauté" / "Salciccina de l'île de Beauté"
- "île de Beauté" et "Méditerranée" (IGP viticoles).

Ces Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) sont représentés sur la commune par l'élevage laitier (plusieurs éleveurs et une fromagerie habilitée en AOP "Brocciu corse"), par l'arboriculture (2 opérateurs habilités en AOP "Huile d'olive de Corse" avec plus de 8 hectares d'oliviers, 1 opérateur habilité en AOP "Farine de châtaigne corse – Farina castagnina corsa" et un opérateur habilité en IGP "Noisette de Cervione - Nuciola di Cervioni") et par la viticulture avec près de 9 hectares de vignes revendiqués en IGP "île de Beauté".

**INAO**

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00  
www.inao.gouv.fr

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Selon l'INSEE, la commune comptait 581 habitants permanents en 2020 et elle affichait une taille des ménages de 2,3 habitants par logement. Le PADD précise que l'évolution démographique de la commune connaît une hausse de 9,8 % depuis 10 ans (entre 2013 et 2023). Ainsi, en vue de cette évolution passée, la municipalité se base sur un taux de variation annuelle de la population de + 2 % pour projeter de compter 811 habitants permanents en 2035, soit 232 habitants permanents et 142 logements supplémentaires (résidences secondaires comprises). Avec des densités variant de 11 logements/hectare, à 15 ou 30 logements/hectare selon les secteurs et en prenant en compte la rétention foncière, elle estime ainsi son besoin en foncier à 16,08 hectares pour répondre à ses objectifs en terme de logements et d'infrastructures.

Le PADD fixe également pour objectif de modération de la consommation de l'espace de ne pas ouvrir une surface supérieure à 6,9 hectares en extension des enveloppes urbaines sur les quinze prochaines années.

Parallèlement à l'estimation de ses besoins, la commune a identifié une capacité d'accueil de 8,63 hectares au sein des enveloppes urbaines identifiées sur son territoire, ainsi que quatre biens vacants pouvant faire l'objet d'une mutation.

Le projet de zonage du PLU définit 60,95 hectares de zones urbaines U et 2,81 hectares de zones à urbaniser AU, 713 hectares de zones naturelles N et 343,57 hectares de zones agricoles A, dont 293,29 hectares identifiés en Espaces Stratégiques Agricoles (ESA).

Les deux zones AU de Casanile et du village de Taglio sont couvertes par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et offriront un potentiel de 44 à 48 logements, ainsi que des équipements communaux à Casanile (nouvelle mairie, aire de jeux et parc sportif autour de l'école déjà existante dans ce secteur).

Selon le rapport de présentation, les zones urbaines du PLU offrent un gisement foncier global de 14,85 hectares, dont 8,63 hectares en densification au sein des enveloppes urbaines et 6,22 hectares en extension, ce qui semble correspondre à l'objectif de modération de consommation de l'espace du PADD.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne semble pas faire état de la consommation induite par le PLU des espaces recensés par le PADDUC, ESA et Espaces Ressources pour la Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelles (ERPAT) ou d'autres espaces agricoles (Relevé Parcelaire Graphique...) ; il conviendrait de faire apparaître cette consommation et de la justifier dans le dossier de PLU.

En ce qui concerne l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Vin de Corse" ou "Corse", dont une dizaine d'hectares a été consommée par l'urbanisation dans la zone de piedmont depuis sa délimitation à la fin des années 1980, l'INAO a noté que la commune a répondu à certaines de ses réserves émises lors du précédent arrêt du PLU en 2017.

En effet, à Terra Rossa, les parcelles A n° 258, 531, 591, 592, 637, 777, 871, 873, 1028, 1029, 1030, 1032, 1033, 1039 à 1044, qui portent également une oliveraie identifiée en AOP "Huile d'olive de Corse", ont été retirées de la zone U pour être classées en zone As.

A San Piovanaccio, les parcelles A n° 533, 566 et 616 qui faisaient l'objet de nos réserves, ont toutes été bâties depuis le précédent arrêt et sont donc maintenues en zone U. Seule la parcelle A n° 532, située en périphérie de la zone UC, est restée dans son état naturel, et pourrait, de ce fait, être encore intégrée à la zone N voisine.

Sur la plaine, l'Institut a également constaté que les parcelles A n° 120 et 121, situées à l'ouest de la zone 1AUB de Casanile et qui présentent les caractéristiques des ESA du PADDUC, ont été maintenues en zone As.

Toutefois, l'INAO regrette l'intégration en partie, dans la zone UC de Terra Rossa, des parcelles A n° 825 à 827 qui sont déclarées pour de la production de fourrages au Relevé Parcelaire Graphique (RPG) de 2022 (mélange de légumineuses fourragères) et s'interroge sur la gestion de l'interface entre la zone urbaine et cet espace agricole exploité.

Enfin, concernant l'emplacement réservé n° 3 relatif au projet de fuseau de prolongement de la voix rapide, dont le bénéficiaire est la Collectivité de Corse, l'Institut tient à alerter la commune que l'actuel projet de fuseau, en plus d'être consommateur de l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Vin de Corse" ou "Corse", aura un impact sur une

## INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

oliveraie qui est déclarée au RPG (parcelles A n° 189, 191, 192, 199 et 396).

En conclusion, sous réserve que les remarques développées ci-dessus soient prises en considération, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.



Carole LY

Copie : DDT 2B

**INAO**

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

**PLU de TAGLIO-ISOLACCIO - CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Ref courrier	PPA	N° RAR	Date d'envoi	Date réception	Mail	Date envoi Mail	Date lecture Mail
45	PREFET DE HAUTE CORSE	1A 213 321 2712 8	16/02/2024	19/02/2024	<a href="mailto:pref-secretariat-prefet@haute-corse.gouv.fr">pref-secretariat-prefet@haute-corse.gouv.fr</a>	15/02/2024	15/02/2024
46	DDT 2B	1A 213 321 2713 5	16/02/2024	19/02/2024	<a href="mailto:Karen.thorre@haute-corse.gouv.fr">Karen.thorre@haute-corse.gouv.fr</a>	15/02/2024	15/02/2024
47	COLLECTIVITE DE CORSE - PRESIDENT EXECUTIF	1A 213 321 2714 2	16/02/2024	19/02/2024	<a href="mailto:avis_ppa@isula.corsica">avis_ppa@isula.corsica</a>	15/02/2024	20/02/2024
48	CHAMBRE D'AGRICULTURE 2B	1A 213 321 2715 9	16/02/2024		<a href="mailto:cda2b@haute-corse.chambagri.fr">cda2b@haute-corse.chambagri.fr</a>		
					<a href="mailto:Nathalie.Righetti@haute-corse.chambagri.fr">Nathalie.Righetti@haute-corse.chambagri.fr</a>	15/02/2024	15/02/2024
					<a href="mailto:Blanche.Casanova@haute-corse.chambagri.fr">Blanche.Casanova@haute-corse.chambagri.fr</a>	15/02/2024	15/02/2024
					<a href="mailto:Jean-Paul.Martinetti@haute-corse.chambagri.fr">Jean-Paul.Martinetti@haute-corse.chambagri.fr</a>	15/02/2024	Non lu - Supprimé le 16/04/24
49	INAO	1A 205 394 5356 6	16/02/2024	19/02/2024	<a href="mailto:INAO-CORSE@inao.gouv.fr">INAO-CORSE@inao.gouv.fr</a>	15/02/2024	15/02/2024
50	CC COSTA VERDE	1A 205 394 5357 3	16/02/2024	19/02/2024	<a href="mailto:e.comparetti@costa-verde.fr">e.comparetti@costa-verde.fr</a>		
51	CHAMBRE DE COMMERCE 2B	1A 205 394 5358 0	16/02/2024	19/02/2024	<a href="mailto:t.venturini@ccihc.fr">t.venturini@ccihc.fr</a>		
52	CHAMBRE DES METIERS 2B	1A 205 394 5359 7	16/02/2024	19/02/2024	<a href="mailto:dsimon@cma.corsica">dsimon@cma.corsica</a>		
53	COMITE REGIONAL CONCHYCULTURE	1A 213 319 9893 4	16/02/2024	19/02/2024	<a href="mailto:crccmediterranee@gmail.com">crccmediterranee@gmail.com</a>		
54	CENTRE REGIONAL PROPRIETE FORESTIERE	1A 213 319 9894 1	16/02/2024		<a href="mailto:corse@crpf.fr">corse@crpf.fr</a>	16/02/2024	16/02/2024
					<a href="mailto:philippa.sbrescia@cnpf.fr">philippa.sbrescia@cnpf.fr</a>	06/03/2024	06/03/2024
55	CDC - AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS	1A 213 319 9895 8	16/02/2024	19/02/2024	<a href="mailto:Jean-Philippe.PERI@isula.corsica">Jean-Philippe.PERI@isula.corsica</a>	15/02/2024	15/02/2024
56	Mrae de CORSE	2A 213 319 9775 3	16/02/2024	19/02/2024	<a href="mailto:DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr">DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr</a>	15/02/2024	15/02/2024

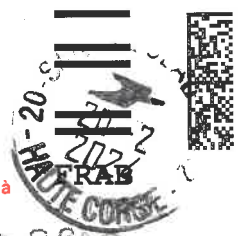


provenance de :  
Enseigne le président de la  
Commune de des Communes  
de la Costa Verde  
Personne de Développement RT10  
20230 San Nicolas



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 205 394 5357 3



SGR2 V30 MSR 2A 19-1184625 05-23

Présenté / Avisé le : 19/02/2024  
Distribué le :  
Je soussigné(e) déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre :  
Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du mandataire a été vérifiée conformément.



C-50  
Renvoyer à  
Mairie de Taglio Isolaccio  
Route de la mer  
20230 Taglio Isolaccio



20230 SAN NICOLAO

Taglio-Isolaccio, le 16 février 2024

**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio  
**Réf :** C - 50  
Affaire suivie par Madame Aurélie FILIPPINI  
Lettre recommandée avec AR N°1A 205 394 5357 3

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio et en application des dispositions de l'article L 132-11 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et de solliciter votre avis à son sujet.

Veuillez trouver ci-dessous le lien de téléchargement du dossier complet du PLU arrêté :

<https://we.tl/t-9y6p42Skkn>

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire

MARIOTTI Marie-Thérèse



*Mariotti*

P.J : - Délibération du Conseil Municipal

PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT



**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio

**Réf :** C - 51  
Affaire suivie par Madame Aurélie FILIPPINI  
Lettre recommandée avec AR N°1A 205 394 5358 0

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio et en application des dispositions de l'article L 132-11 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et de solliciter votre avis à son sujet.

Veuillez trouver ci-dessous le lien de téléchargement du dossier complet du PLU arrêté :

<https://we.tl/t-9y6p42Sskn>

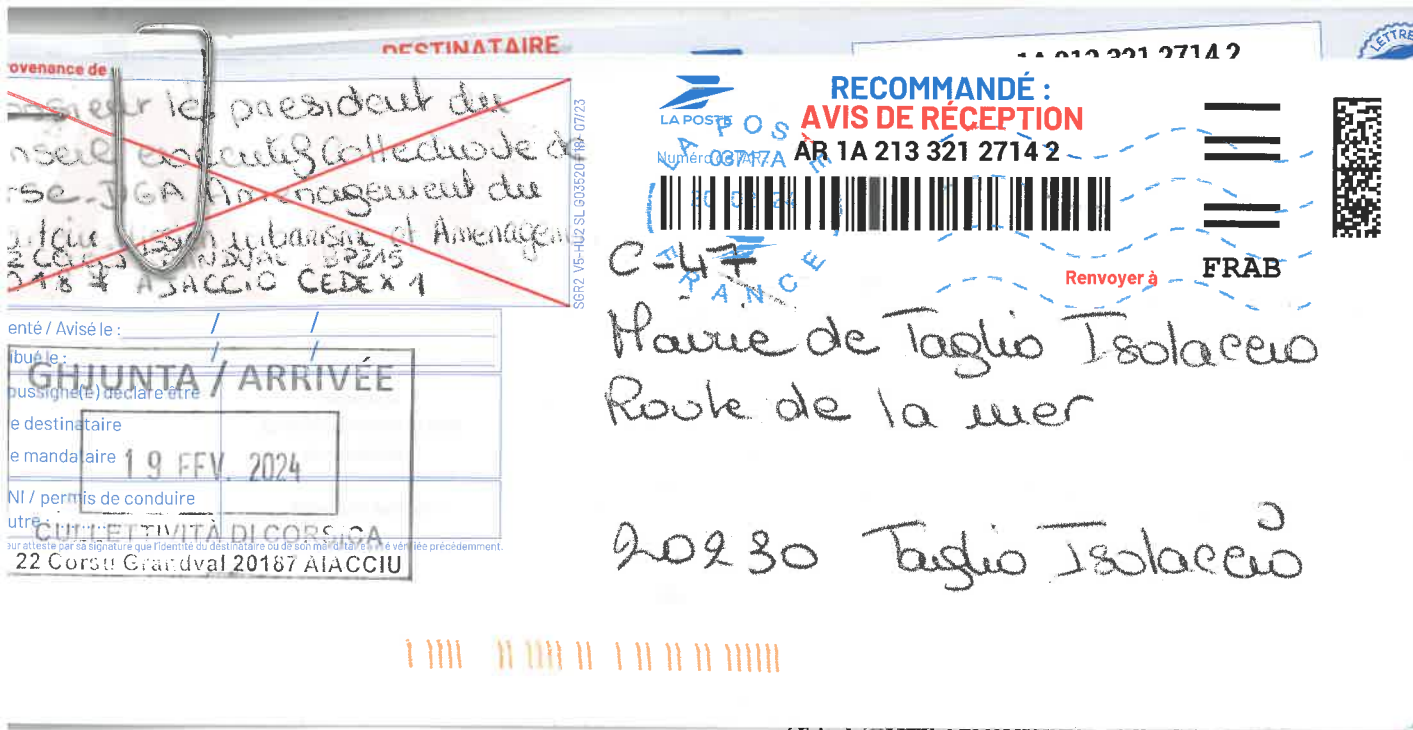
Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Maire**  
**MARIOTTI Marie-Thérèse**



*Handwritten signature in blue ink.*

P.J : - Délibération du Conseil Municipal



22, Cours Grandva - BP 210  
20187 AJACCIO CEDEX 1

Taglio-Isolaccio, le 16 février 2024

**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio  
**Réf :** C - 47  
Affaire suivie par Madame Aurélie FILIPPINI  
Lettre recommandée avec AR N°1A 213 321 2714 2

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio et en application des dispositions de l'article L 132-11 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et de solliciter votre avis à son sujet.

Veillez trouver ci-dessous le lien de téléchargement du dossier complet du PLU arrêté :

<https://we.tl/t-9y6p42Skkn>

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire  
MARIOTTI Marie-Thérèse  
  


provenance de :  
~~Affectation de Couve  
direction des transports et de  
la mobilité - Sous transport 2B  
11 bis Avenue Jean Zuccarelli  
20600 Bastia~~

RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
LA POSTE  
N° 03718A  
AR 1A 213 319 9895 8  
CORSICA  
Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le :  
Distribué le :  
Je soussigné(e) déclare :  
 Le destinataire  
 Le mandataire  
 CNI / permis de conduire  
 Autre : .....  
Le facteur ateste par sa signature l'identité du destinataire ou du destinataire qui a été vérifiée précédemment.

**CULLETTIVITÀ DI CORSICA  
COURRIER ARRIVÉ LE :  
19 FEV. 2024  
BASTIA**

Mairie de Taglio-Isolaccio  
Route de la mer  
20230 Taglio-Isolaccio



11 Bis Avenue Jean Zuccarelli  
20600 BASTIA

Taglio-Isolaccio, le 16 février 2024

**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio  
**Réf :** C - 55  
Affaire suivie par Madame Aurélie FILIPPINI  
Lettre recommandée avec AR N°1A 213 319 9895 8

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio et en application des dispositions de l'article L 132-11 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et de solliciter votre avis à son sujet.

Veillez trouver ci-dessous le lien de téléchargement du dossier complet du PLU arrêté :

<https://we.tl/t-9y6p42Skkn>

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Maire**  
**MARIOTTI Marie-Thérèse**

*Mariotti*

PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Département de la Haute-Corse  
**Commune de TAGLIO-ISOLACCIO**  
Mairie Annexe, Route de la mer (RD30) – 20230 Taglio-Isolaccio  
Tél/Fax : 04.95.36.83.22/ [mairie.taglio.isolaccio@wanadoo.fr](mailto:mairie.taglio.isolaccio@wanadoo.fr)

**Le Maire de TAGLIO-ISOLACCIO**

A

**Monsieur le Président de la Chambre  
d'Agriculture de la Haute-Corse**  
Route du Stade  
20215 VESCOVATO

Taglio-Isolaccio, le 16 février 2024

**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de  
Taglio-Isolaccio  
**Réf :** C – 48

**DESTINATAIRE**

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 213 321 2715 9

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

**EXPÉDITEUR**

2-48

Mairie de Taglio Isolaccio  
Route de la mer  
20230 Taglio Isolaccio

LE TRI FACILE PAPIER

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).  
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).

Date : 2024-02-16  
Prix : 16 €  
CRBT :

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

compiement d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président,  
l'expression de ma parfaite considération.

**Le Maire**  
**MARIOTTI Marie-Thérèse**


~~Signature du président de la  
mairie des communes  
D. Baccocchi  
reçu de la Spolaco  
20700 Ajaccio Cedex 9~~

SGR2 V30 MSR 2A 19-1184925-03-23

LA POSTE  
**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**  
Numéro de l'AR : AR 1A 205 394 5359 7



FRAB



PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Présenté / Avisé le : / /	
Distribué le : / /	
Le soussigné(e) déclare être	
<input type="checkbox"/> Le destinataire	
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI / permis de conduire	
<input type="checkbox"/> Autre : .....	

C - 52  
Mairie de Taglio Isolaccio  
Route de la mer

20230 Taglio Isolaccio



20700 AJACCIO Cedex 9

Taglio-Isolaccio, le 16 février 2024

**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio  
**Réf :** C - 52  
Affaire suivie par Madame Aurélia FILIPPINI  
Lettre recommandée avec AR N°1A 205 394 5359 7

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio et en application des dispositions de l'article L 132-11 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et de solliciter votre avis à son sujet.

Veillez trouver ci-dessous le lien de téléchargement du dossier complet du PLU arrêté :

<https://we.tl/t-9y6p42Skkn>

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Maire**  
**MARIOTTI Marie-Thérèse**



Provenance de :  
~~Monsieur le Président du Comité  
régional de la conchyliculture de Méditerranée  
M. Jean-Baptiste Guittard  
1440 NIEZE~~



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 213 319 9893 4



C-53

Renvoyer à

FRAB



présenté / Avisé le :	/ /
tribué le :	19 / 02 / 2024
soussigné(e) déclare être	
Le destinataire	
Le mandataire	
CNI / permis de conduire	
Autre : .....	

Mairie de Taglio-Isolaccio  
Racte de la mer  
20230 Taglie-Isolaccio



PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

Taglio-Isolaccio, le 16 février 2024

**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio

**Réf :** C - 53  
Affaire suivie par Madame Aurélie FILIPPINI  
Lettre recommandée avec AR N°1A 213 319 9893 4

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio et en application des dispositions de l'article L 132-11 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et de solliciter votre avis à son sujet.

Veillez trouver ci-dessous le lien de téléchargement du dossier complet du PLU arrêté :

<https://we.tl/t-9y6p42Skkn>

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire  
MARIOTTI Marie-Thérèse





~~schon Depa kema...  
= Jean...  
le Tibre...  
3d...  
4/11 Bastia Cedex 9~~

LA POSTE  
RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
03718A AR 1A 213 321 2713 5  
Numéro de l'AR :  
FRANCE



C-46

Renvoyer à FRAB

Mairie de Taglio Isolaccio  
Route de la Mer

20230 TAGLIO ISOLACCIO

DDT Haute-Corse  
19 FEV. 2024  
ARRIVÉE N°

PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT

8, DU BORG...  
20411 BASTIA - Cedex 9

Taglio-Isolaccio, le 16 février 2024

**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio  
**Réf :** C - 46  
Affaire suivie par Madame Aurélie FILIPPINI  
Lettre recommandée avec AR N°1A 213 321 2713 5

Madame la Directrice,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio et en application des dispositions de l'article L 132-11 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et de solliciter votre avis à son sujet.

Veillez trouver ci-dessous le lien de téléchargement du dossier complet du PLU arrêté :

<https://we.tl/t-9y6p42Skkn>

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire  
MARIOTTI Marie-Thérèse



*Mariotti*

Département de la Haute-Corse  
**Commune de TAGLIO-ISOLACCIO**  
Mairie Annexe, Route de la mer (RD30) – 20230 Taglio-Isolaccio  
Tél/Fax : 04.95.36.83.22/ [mairie.taglio.isolaccio@wanadoo.fr](mailto:mairie.taglio.isolaccio@wanadoo.fr)

**Le Maire de TAGLIO-ISOLACCIO**

A

**MRAe de CORSE**  
**Monsieur le Président**  
**DREAL/ SBEP/ MIEE**  
Centre administrative Paglia Orba  
LD Croix Alexandre  
Route d'Alata  
20090 AJACCIO

Taglio-Isolaccio, le 16 février 2024

**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio  
**Réf :** C - 56  
Affaire suivie par Madame Aurélie FILIPPINI  
Lettre recommandée avec AR N°1A 213 319 9775 3

provenance de :  
~~Mairie de Corse  
M. le Président DREAL SBEP MIEE  
Centre administratif Paglia Orba  
LD Croix Alexandre, Route d'Alata  
20090 AJACCIO~~

550RZ VF-HU2 SL 003520/P18 - 07/23

LA POSTE  
**RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION**  
AR 1A 213 319 9775 3



C-56  
CORSE

Renvoyer à FRAB

Mairie de Taglio-Isolaccio

Route de la mer  
20230 Taglio-Isolaccio

Envoyé / Avisé le :	19/02/24
Révisé le :	
Envoyé par (nom et prénom) :	
Fonction (nom et prénom) :	
Destinataire (nom et prénom) :	
Adresse (nom et prénom) :	
Code postal :	
Ville :	
NI / permis de conduire :	
Autre : .....	
Je certifie par ma signature que l'identité du destinataire a été vérifiée précédemment.	



PREUVE DE DÉPÔT  
À CONSERVER PAR LE CLIENT



l'expression de ma p...



Le Maire  
**MARIOTTI Marie-Thérèse**

*Marie-Thérèse Mariotti*



Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).  
20620 BIGUGLIA

Taglio-Isolaccio, le 16 février 2024

**Objet :** Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio  
**Réf :** C - 49  
Affaire suivie par Madame Aurélia FILIPPINI  
Lettre recommandée avec AR N°1A 205 394 5356 6

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taglio-Isolaccio et en application des dispositions de l'article L 132-11 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et de solliciter votre avis à son sujet.

Veillez trouver ci-dessous le lien de téléchargement du dossier complet du PLU arrêté :

<https://we.tl/t-9y6p42Skkn>

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire  
**MARIOTTI Marie-Thérèse**  
  


P.J : - Délibération du Conseil Municipal